

-

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

OCTOBRE 2008

N° 10 - 2

Edité le 31 octobre 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	7
BUREAU DU CABINET.....	8
A R R E T E N° 2008-294-3 en date du 20 Octobre 2008 Portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse.....	9
ARRETE n°2008-295-8 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	12
ARRETE n°2008-295-9 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	14
ARRETE n°2008-295-10 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	16
ARRETE n°2008-295-11 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	18
ARRETE n°2008-295-12 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	20
ARRETE n°2008-295-13 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance.....	22
ARRETE n°2008-295-14 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance.....	24
A R R E T E N° 2008- 298-8 du 24 octobre 2008 Portant répartition et nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse.....	26
ARRETE n°2008-297-9 en date du 23 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	29
ARRETE n° 2008-302-12 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	31
ARRETE n°2008-302-13 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	33
ARRETE n°2008-302-14 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	35
ARRETE n°2008-302-15 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	37
ARRETE n° 2008-303-2 en date du 29 octobre 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	39
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	40
ARRETE N°2008-287-10 en date du 13 octobre 2008 portant déclenchement du plan rouge.....	41
ARRETE N° 2008-287-11 en date du 13 octobre 2008 portant levée du plan rouge.....	42
ARRETE n° 2008-302-4 en date du 28 octobre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement des unités de forestiers-sapeurs.....	43
SECRETARIAT GENERAL	44
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT.....	45
ARRÊTÉ N° 2008-277-5 du 3 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....	46
ARRÊTÉ N° 2008-277-6 du 3 octobre 2008 Portant annulation de l'arrêté n° 2008-261-7 du 17 septembre 2008, relatif au transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....	48
ARRETE n° 2008-287-5 en date du 13 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc GUITARD , directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse (actes administratifs).....	49
ARRÊTÉ N° 2008-288-1 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....	51

<u>ARRÊTÉ N° 2008-288-2 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>53</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-288-3 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-288-4 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>57</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-288-5 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-288-6 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>61</u>
<u>Arrêté N° 2008-287-14 en date du 13 octobre 2008 portant subdélégation de signature (actes administratifs).....</u>	<u>63</u>
<u>ARRETE n°2008-287-15 en date du 13 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Marc DEMULSANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi, chargé de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, pour le territoire de l'arrondissement de Corte.....</u>	<u>65</u>
<u>ARRETE n°2008-287-16 en date du 13 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick DE ZERBI, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (actes administratifs).....</u>	<u>70</u>
<u>ARRETE n° 2008-295-18 en date du 21 octobre 2008 portant délégation de signature à Mme Sylvie OLMICCIA, chef du bureau du budget et de la logistique.....</u>	<u>72</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-298-4 du 24 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>74</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-301-4 du 27 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-301-6 du 27 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRETE n° 2008-304-2 En date du 30 octobre 2008 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Corse.....</u>	<u>80</u>

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT

DURABLE.....82

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....83

Arrêté n° 2008-283-4 du 9 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Centuri de respecter l'arrêté de prescription spécifiques à déclaration n° 2008-120-11 du 29 avril 2008 concernant la station d'épuration de Centuri.....

Arrêté n° 2008-289-1 du 15 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Pietralba de déposer un dossier de déclaration de la station d'épuration de Pietralba - Village.....

.....86

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....88

BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE.....89

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES

LOCALES.....90

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE.....91

Arrêté n°2008-275-1 En date du 1er octobre 2008 Modifiant l'arrêté n° 2008-274 du 30 septembre 2008, autorisant l'organisation de la 8ème édition du Tour de Corse Historique en compétition, du 1er au 5 octobre 2008.....

.....92

Arrêté n° 2008-297-3 en date du..23 octobre 2008, autorisant l'organisation du 7ème Rallye Régional de

San Martino prévu le 25 octobre 2008.....	93
BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....	96
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	97
Arrêté n° 2008- 246-3 du 2 SEPTEMBRE 2008 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2008 de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.....	98
Arrêté n° 2008-276-1 en date du 2 octobre 2008 portant modification des statuts du Sivom du Murianincu.....	99
Arrêté n°2008-288-7 en date du 14 octobre 2008 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour les élections des représentant des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.	100
Arrêté n° 2008- 288-11 du 14 octobre 2008 réglant et rendant exécutoire le budget 2008 de la commune de Piedicroce.....	102
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	105
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-273-7. en date du 29 septembre 2008 concernant l'aménagement routier de la RD 210 des PK 0 à 4,490 et de la RD 407 des PK 0 à 0,680 sur les communes de LUCCIANA et BORGO.....	106
Arrêté n° 2008-275-1 en date du 1er octobre 2008 portant prorogation d'agrément du GAEC de BEVINCO - BIGUGLIA.....	109
Arrêté n° 2008-275-2 en date du 1er octobre 2008 portant prorogation d'agrément du GAEC de MANERA – SANTA MARIA POGGIO.....	110
Arrêté n° 2008-277-8 en date du 3 octobre 2008 portant agrément du GAEC de PETRONI – TALLONE.....	111
Arrêté n° 2008-277-9 en date du 3 octobre 2008 portant sur la perte de 15 agréments de GAEC.....	112
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-282-6 en date du 9 octobre 2008 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réalisation d'un lotissement industriel et commercial sur la commune de BIGUGLIA.....	113
Arrêté n° 2008-284-5 en date du 10 octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2008-211-8 en date du 29 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de VOLPAJOLA sur la commune de VOLPAJOLA..	116
Arrêté n° 2008-284-6 en date du 10 octobre 2008 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune d'Algajola.....	117
Arrêté n° 2008-294-10 en date du 20 octobre 2008 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de nuit de sangliers à des fins cynégétiques.....	119
Arrêté n° 2008-298-1 en date du 24 octobre 2008 portant prorogation d'agrément du GAEC de FRASSICIA – PANCHERACCIA.....	121
Arrêté n° 2008 –301-1 en date du 27 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) 2 pour le département de la Haute Corse.....	122
Arrêté n° 2008-301-2 en date du 27 octobre 2008 Prescrivait l'enquête sur le projet de constitution de l'association foncière de CANARI	125
Arrêté n° 2008-302-1 en date du 28 octobre 2008 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....	128
Arrêté n° 2008-245-11 du 1er septembre 2008 – Arrêté n° 08.39 CE du Conseil Exécutif du 1er septembre 2008 portant modification de la réserve de Chasse et de Faune Sauvage de TARTAGINE (en forêt territoriale) Communes de MAUSOLEO et d'OLMI CAPPELLA Haute-Corse.....	131
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-298-12 en date du 30 octobre 2008 concernant des travaux sur le Tavignano, lieu-dit « Casaperta » sur la commune de PANCHERACCIA	135
ARRETE n°2008-303-3 en date du 29 octobre 2008. portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de CERVIONE – Village sur la commune CERVIONE.....	137
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET	

SOCIALES.....143

Arrêté n°2008-277-7 en date du 3 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute Corse.....144

ARRETE N° 2008-282-5 en date du 8 octobre 2008 portant composition du sous-comité médical de l'Aide Médicale Urgente de la Haute-Corse.....145

ARRETE N°2008-283-6 en date du 9 octobre 2008 Portant augmentation de la capacité d'accueil de l'ESAT L'ATELIER de 130 places à 140 places.....147

ARRETE N° 2008-289-2 en date 15 octobre 2008 Portant fixation de LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre de soins spécialisés pour toxicomanes en ambulatoire pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0004097.....149

ARRETE N° 2008-289-3 du 15 octobre 2008 Portant fixation de LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre de cure ambulatoire en alcoologie et Tabacologie DE haute corse pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0004956.....151

ARRETE N°2008-295-2 en date du 21 OCTOBRE 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPES de l'ADMR SUR LA PLAINE ORIENTALE pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0002349.....153

ARRETE N° 2008-295-3 EN DATE DU 21 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants souffrant de troubles SPECIFIQUES du langage pour l'EXERCICE 2008 n° FINISS : 2B0001788.....155

ARRETE N° 2008-295-4 EN DATE DU 21 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants souffrant de troubles SPECIFIQUES du langage pour l'EXERCICE 2008n° FINISS : 2B0001788.....157

ARRETE N° 2008-295-5 en date du 21 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre d'action medico-sociale précoce DE BASTIA pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0004188.....159

ARRETE N° 2008-295-6 en date du 21 octobre 2008 MODIFIANT le prix de journée applicable à LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2b0004360.....161

Arrêté n° 2008 -294-13 en date du 20 octobre 2008 Modifiant la composition des commission Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière.....163

Arrêté n° 2008 -296-3 en date du 22 octobre 2008 Portant retrait de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances ILE ROUSSINIENNES" pour effectuer les transports sanitaires.....167

Arrêté n° -2008-297-4 en date du 23 octobre 2008 Portant délivrance de l'agrément pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires à la SARL « ISULA AMBULANCES ».....168

ARRETE N° 2008-298-5 en date du 24 octobre 2008 Portant MODIFICATION de LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT De l'ETABLISSEMENT ET SERVICE d'aide par le travail stella matutina pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0003537.....169

ARRETE N° 2008-298-6 en date du 24 octobre 2008 Portant MODIFICATION de LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL L'atelier pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0003651.....171

ARRETE N° 2008-301-8 EN DATE DU 27 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants souffrant de troubles SPECIFIQUES du langage pour l'EXERCICE 2008 n° FINISS : 2B0001788.....173

ARRETE N°2008-302-2 en date du 28 octobre 2008 :Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de Cherpinelli, Tre Funtane et Alzette (commune de Novale) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Novale à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.....175

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....188

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....189

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 190

Arrêté n° 2008-282-1 en date du 8 octobre 2008 portant agrément d'une association sportive.....191

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....192

<u>Arrêté 2008-287-12 du 13 octobre 2008 AVIS de recrutement au titre de l'année 2008 par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts</u>	<u>193</u>
<u>DIVERS.....</u>	<u>195</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</u>	<u>196</u>
<u>Arrêté n°08-121 en date du 15 octobre 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2008.....</u>	<u>197</u>
<u>Arrêté N° 08- 123 en date du 20 octobre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....</u>	<u>202</u>
<u>Arrêté N° 08- 124 en date du 20 Octobre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'Août 2008.....</u>	<u>204</u>
<u>Arrêté N° 08- 126 en date du 23 Octobre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 (DM1).....</u>	<u>206</u>
<u>Arrêté N° 08- 127 en date du 23 Octobre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 (DM1).....</u>	<u>209</u>
<u>CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....</u>	<u>211</u>
<u>Décision n° 2008-1252 DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER ANESTHESISTE EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA</u>	<u>212</u>
<u>.....</u>	<u>212</u>
<u>Décision n° 2008-1253.DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA</u>	<u>214</u>
<u>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE.....</u>	<u>216</u>
<u>ARRETE DECISION N° 109/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTLLISATION DUNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>217</u>
<u>ARRETE DECISION N° 110/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION DUNE RELISURFACE EN MER.....</u>	<u>222</u>
<u>ARRETE DECISION N°115/2008 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAINNADE, ET LA PLONGEE SOUS-MARINE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N°24/2000 DU 24 MAI 2000 AU DROIT DU LITTORAL DE LA COM UNE DE GHISONACCIA A L'OCCASION DE LA COUPE DE CORSE DE V.N.M ».....</u>	<u>226</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</u>	<u>230</u>
<u>TRESORERIE GENERALE.....</u>	<u>231</u>

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ N° 2008-294-3 en date du 20 Octobre 2008 Portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007, nommant M. **Hervé BOUCHAERT**, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 952 du 03 septembre 2008 nommant M. **Gilles LECLAIR**, chargé de mission auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et auprès du Préfet de la Haute-Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure (Police Nationale et Gendarmerie Nationale) à Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01 septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- Vu** l'arrêté n°2006-338-15 du 04 décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse ;
- Vu** l'instruction NOR/INT/C/06/0080/J du 01 septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Vu** les résultats des élections des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 consignés sur procès-verbal par le président du bureau de vote central ;

Sur proposition des organisations syndicales, respectivement, UNSA POLICE - ALLIANCE SYNERGIE – ALLIANCE - UNSA POLICE/ SNIPAT relative à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

Sur proposition du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse, relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- M. le Préfet de la Haute-Corse, président
- M. le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse
- M. le Directeur Régional de la Police Judiciaire en Corse
- M. le Directeur Départemental du Renseignement Intérieur de Haute-Corse
- M. le Directeur Départemental de la PAF de Haute-Corse.

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- M. le Directeur de Cabinet du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
- M. l'adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse
- M. l'adjoint au Directeur Régional de la Police Judiciaire en Corse
- M. l'adjoint au Directeur Départemental du Renseignement Intérieur de Haute-Corse
- M. l'adjoint au Directeur Départemental de la PAF de Haute-Corse,

ARTICLE 3 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse.

- **Au titre de l'UNSA POLICE**

- Titulaire Monsieur Jean-Philippe FEDERICI, DDSP Haute Corse
- Titulaire Monsieur André SINIBALDI, DDPAF Haute-Corse,

- **Au titre d'ALLIANCE SYNERGIE :**

- Titulaire Monsieur Jean-François FALCONETTI, DDRI Haute-Corse

- **Au titre d'ALLIANCE :**

- Titulaire Monsieur Gérard MEDORI, DDSC Bastia
- Titulaire Madame Elisabeth CAVELL, DDSP Haute-Corse

Au titre de l'UNSA POLICE/ SNIPAT

- Titulaire Monsieur Antoine-Joseph GOFFI, DDSP Haute-Corse

ARTICLE 4 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- **Au titre de l'UNSA POLICE :**

- Monsieur Patrice DROUCHE, DDSP Haute-Corse
- Monsieur Dominique MARCHIONI, DDPAF Haute-Corse

- **Au titre de ALLIANCE SYNERGIE:**

- Monsieur Jean-Paul NEGRONI, DDRI Haute-Corse

- **Au titre d'ALLIANCE :**

- Monsieur Pierre-Ange MATTEI, DDPAF Haute-Corse
- Monsieur Franck MAYET, DRPJ Antenne de Bastia

- **Au titre de l'UNSA :**

- Madame Nathalie DEVICHI, DDRI Haute-Corse

ARTICLE 5 – Le président du comité technique paritaire départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

ARTICLE 6 – Le secrétariat du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Haute Corse est assuré par le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non-membre du comité, qui assiste aux réunions.

ARTICLE 7 – Le comité technique paritaire départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2008-49-4 du 18 février 2008 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale.

ARTICLE 9 – Le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Bastia, le

Le Préfet de la Haute-Corse

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n°2008-295-8 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 2 septembre 2008 de M. Antoine COSTA en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement SARL LAUZES et TOITURES situé PA de Purettone, 20290 BORGGO,

Vu le récépissé n° 2008-A-310 en date du 22 septembre 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Antoine COSTA, gérant, est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement SARL LAUZES et TOITURES situé PA de Purettone, 20290 BORGGO.

Article 2 – Le responsable du système est M. Antoine COSTA, gérant.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Antoine COSTA SARL LAUZES et TOITURES, Parc d'activité de Purettone, Allée rouge, Lot 37, 20290 BORGGO.

Article 4 – La finalité du système est la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 8 jours.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – Mme le Maire de BORGEO sera informée de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-295-9 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 8 juillet 2008 de M. Olivier SCARSETTI en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la réception du camping DOLCE VITA situé Ponte Bambino, 20260 CALVI,

Vu le récépissé n° 2008-A-305 en date du 5 août 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Olivier SCARSETTI, gérant, est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans les locaux de la réception du camping DOLCE VITA situé Ponte Bambino, 20260 CALVI,

Article 2 – Le responsable du système est M. Olivier SCARSETTI, gérant.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Olivier SCARSETTI camping DOLCE VITA, Ponte Bambino, 20260 CALVI,

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies, les accidents et les dégradations.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 24 heures.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le Maire de CALVI sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-295-10 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 6 octobre 2008 de M. Jérôme TIMPANO en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le chapiteau destiné à accueillir le salon de l'automobile sur la place Saint Nicolas à BASTIA,

Vu le récépissé n° 2008-A-315 en date du 9 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jérôme TIMPANO, gérant de la société JT EVENTS, est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance pour le chapiteau destiné à accueillir le salon de l'automobile sur la place Saint Nicolas à BASTIA.

Article 2 – Le responsable du système est M. Jérôme TIMPANO.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Jérôme TIMPANO, société JT EVENTS, résidence Cala d'Oro, route de la cathédrale, 20217 SAINT FLORENT.

Article 4 – La finalité du système est la prévention des atteintes aux biens et la protection contre les incendies et les accidents.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Il n'y a pas d'enregistrement des images mais une simple transmission dans un local non ouvert au public.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le Maire de BASTIA sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-295-11 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 11 août 2008 de M. le Directeur départemental de la Poste de la Haute-Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence postale de NONZA,

Vu le récépissé n° 2008-A-308 en date du 12 août 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Directeur départemental de la Poste est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence postale de NONZA.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Directeur départemental de la Poste.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le chef d'établissement ou le responsable de la sûreté à la Direction départementale de la Poste de la Haute-Corse.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours au maximum.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de NONZA sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-295-12 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 27 juin 2008 de M. le Directeur départemental de la Poste de la Haute-Corse, en vue de la modification du système de vidéosurveillance installé dans les locaux de l'agence postale de GHISONACCIA,

Vu le récépissé n° 2008-M-301 en date du 1^{er} juillet 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Directeur départemental de la Poste est autorisé à modifier, conformément au dossier déposé, le système de vidéosurveillance installé dans les locaux de l'agence postale de GHISONACCIA.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Directeur départemental de la Poste.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le chef d'établissement ou le responsable de la sûreté à la Direction départementale de la Poste de la Haute-Corse.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours au maximum.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de GHISONACCIA sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-295-13 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 10 juillet 2008 de M. le Directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'hôtel des impôts de BASTIA,

Vu le récépissé n° 2008-A-306 en date du 5 août 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'hôtel des impôts de BASTIA situé quartier Recipello, 20200 BASTIA.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Directeur départemental des services fiscaux.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Jean-Didier LEYSENNE, directeur divisionnaire.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéo surveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de sept jours.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de BASTIA sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-295-14 en date du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 10 juillet 2008 de M. le Directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'hôtel des impôts de CORTE,

Vu le récépissé n° 2008-A-307 en date du 5 août 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'hôtel des impôts de CORTE situé 34 cours Paoli, 20250 CORTE.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Directeur départemental des services fiscaux.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Jean-Didier LEYSENNE, directeur divisionnaire.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéo surveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de sept jours.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de CORTE sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

A R R E T N° 2008- 298-8 du 24 octobre 2008 Portant répartition et nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse

Le Préfet de la Haute Corse,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, nommant M. **Hervé BOUCHAERT**, Préfet de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 952 du 03 septembre 2008 nommant M. **Gilles LECLAIR**, Inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale, chargé de mission auprès du Préfet de Corse du Sud et du Préfet de Haute-Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure (Police Nationale et Gendarmerie Nationale) à Ajaccio ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 99-1023 du 31 août 1999 portant création du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n° 02-1009 du 02 juillet 2002, modifié, portant répartition et nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu les résultats des élections des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 au comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n° 2006-338-15 du 04 décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n° 2007-16-7 du 16 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'importance des effectifs de la Police Nationale dans le Département ;

Sur propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute Corse,

Sur proposition de M. le chargé de mission, Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- M. le Préfet de la Haute-Corse ou M. le chargé de mission, Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse, son représentant, président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Corse
- M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute Corse

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- M. le Directeur de Cabinet du chargé de mission, Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
- M. l'adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Corse
- M. l'adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute Corse

ARTICLE 3 –Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute Corse :

- **Au titre de UNSA POLICE :**

- M. DEROUSSENT Fabrice, DDPAF de Haute Corse
- M. SCAILLIEREZ William, DDPAF de Haute-Corse

- **Au titre de ALLIANCE SYNERGIE :**

- M. TIXIDRE Stéphane, CSP Bastia

- **Au titre de ALLIANCE :**

- M. VACHEROT Alexandre, CSP Bastia

- **Au titre de UNSA POLICE SNIPAT :**

Mme DEVICHI Nathalie, DDRI de Haute-Corse

ARTICLE 4 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute Corse :

- **Au titre de UNSA POLICE :**

-M. GODELLE Paul, CSP Bastia

-M. MARCHIONI Dominique, DDPAF de Haute-Corse

- **Au titre de ALLIANCE SYNERGIE :**

-M. FALCONETTI Jean-François, DDRI de Haute Corse

- **Au titre de ALLIANCE :**

-M. MAYET Franck, DRPJ Antenne de Bastia

- **Au titre de UNSA POLICE SNIPAT :**

-M. PINAUD Jean-Claude, CSP Haute Corse

ARTICLE 5 – Sont désignés en qualité de membres de droit avec voix consultative :
le chef du service d'action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

ARTICLE 6 – Les agents chargés de la mise en œuvre (ACMO) des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. A ce titre sont désignés comme ACMO :

-Mme CURTA Marie-Françoise, DDPAF de la Haute Corse

-M. ANDREANI Paul, UPAF Calvi

-Mme FRANCHETEAU Odette, DDRI Bastia

-M. ANTONETTI Jean-Marc, CSP Bastia

-Mme VRABIE Marie-José, CSP Bastia

-Mme LEIRE Patricia, PJ Bastia

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-72-3 du 12 mars 2008, portant répartition et nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de Haute Corse.

ARTICLE 8: Le Chargé de mission, Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse et le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

Bastia, le

Le Préfet de la Haute Corse,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n°2008-297-9 en date du 23 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 13 octobre 2008 en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à la Préfecture de la Haute-Corse, demande enregistrée sous le n °2008-A-316,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La Préfecture de la Haute-Corse est autorisée à installer un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé sous le n°2008-A-316.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le Préfet de la Haute-Corse.

Article 4 – La finalité du système est la protection des bâtiments publics.

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 15 jours.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de BASTIA sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n° 2008-302-12 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 28 septembre 2008 de M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à la brigade de gendarmerie d'ALERIA (20270).

Vu le récépissé n° 2008-M-311 en date du 8 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse est autorisé à installer , conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance à la brigade de gendarmerie d'ALERIA (20270).

Article 2 – Le responsable du système est M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Philippe BRARD, CCB ALERIA, BP 47, 20270 ALERIA.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

.../...

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 72 heures.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire d'ALERIA sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-302-13 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 28 septembre 2008 de M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à la brigade de gendarmerie de VENTISERI.

Vu le récépissé n° 2008-A-314 en date du 8 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance à la brigade de gendarmerie de VENTISERI (20240).

Article 2 – Le responsable du système est M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le lieutenant DEMOINGEOT, CCB GHISONACCIA, 20240 VENTISERI.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

.../...

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 72 heures.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de VENTISERI sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-302-14 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 28 septembre 2008 de M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à la compagnie de gendarmerie de CORTE.

Vu le récépissé n° 2008-A-312 en date du 8 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance à la compagnie de gendarmerie de CORTE située quartier Porette, 20250 CORTE.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le lieutenant Jacques QUERE, COB CORTE, Caserne Porette, 20250 CORTE.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.
.../...

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 72 heures.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de CORTE sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n°2008-302-15 en date du 28 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 28 septembre 2008 de M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à la compagnie de gendarmerie de GHISONACCIA.

Vu le récépissé n° 2008-A-313 en date du 8 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance à la compagnie de gendarmerie de GHISONACCIA.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse.

Article 3 – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le lieutenant Christian DEMOINGEOT, COB GHISONACCIA, BP 143, 20240 GHISONACCIA.

Article 4 – La finalité du système est la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

.../...

Article 5 – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 6 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 72 heures.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la

Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – M. le maire de Ghisonaccia sera informé de l'existence de ce système.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

ARRETE n° 2008-303-2 en date du 29 octobre 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2008 de M. le Chef de la Délégation des C.R.S. en Corse adressée à M. le Coordonnateur des Services de Sécurité Intérieure en Corse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

ARRETE

Article 1er – La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-Charles SCICCHITANO, Gardien de la Paix en fonction à la C.R.S. N°7 de DEUIL LA BARRE.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la

Haute-Corse.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N°2008-287-10 en date du 13 octobre 2008 portant déclenchement du plan rouge

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Considérant

Sur proposition du S.D.I.S.

A R R E T E

Article 1er : Le plan rouge est déclenché à compter du 13 octobre 2008 à 18H29 dans le département de la Haute-Corse.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Médecin-chef du SAMU 2B, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N° 2008-287-11 en date du 13 octobre 2008 portant levée du plan rouge

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Considérant que toutes les victimes ont été retrouvées et évacuées,

Sur proposition du S.D.I.S.

A R R E T E

Article 1er : Le plan rouge est levé à compter du 13 octobre 2008, à 21H35, dans le département de la Haute-Corse.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Médecin-chef du SAMU 2B, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n° 2008-302-4 en date du 28 octobre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement des unités de forestiers-sapeurs.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'**ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi de finances pour 2000 et son décret d'application ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics d'Etat dans les départements ;

Vu la convention d'application pour l'année 2008 de la convention cadre du 31 août 2000 modifiée, relative à l'activité et au financement des forestiers-sapeurs dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'extrait des ordonnances de délégations de crédits NAPA et DCP n° 500020 et 500027 du 31 juillet 2008 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : Une subvention de soixante quatorze mille cinq cents euros (74.500 €) est allouée au Conseil Général de la Haute-Corse par l'Etat pour concourir aux dépenses relatives au fonctionnement des unités de forestiers-sapeurs pour l'année 2008.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme 0128 article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ N° 2008-277-5 du 3 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA des parcelles suivantes , cadastrées :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	874	SAN BERNARDINO	136
A	708	CORRIALE	1100
B	956	ALZELLO	1015
B	963	ALZELLO	61
C	600	LECCIA	1195
D	548	SARRA	600
D	558	BARRAGE DE CODOLE	9603
D	563	BARRAGE DE CODOLE	399157
E	636	PUZZINUCCIO	1740
E	693	BARRAGE DE CODOLE	224759

Etant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Pour la parcelle A 874 acte du 29/10/2007 VOL 2007P 8617

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir

les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-277-6 du 3 octobre 2008 Portant annulation de l'arrêté n° 2008-261-7 du 17 septembre 2008, relatif au transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu l'arrêté n° 07-199-1 du 18 juillet 2007, portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le Département de la Haute Corse appartenant à l'Etat.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2008-261-7 est annulé.

Article 2 –

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRETE n° 2008-287-5 en date du 13 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc GUITARD , directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse (actes administratifs)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-439 du 22 mai 2008 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des attributions suivantes :

- la constitution des commissions,
- les courriers aux parlementaires,
- les mémoires contentieux.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes de Corse, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

ARRÊTÉ N° 2008-288-1 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de **ALERIA** de la parcelle suivante , cadastrée :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
C	68	STAGNO DEL SALE	112

Etant précisé que les constructions sises sur [la dite parcelle](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-288-2 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de **BIGUGLIA** de la parcelle suivante , cadastrée :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
C	450	PETRICCIA	190

Etant précisé que les constructions sises sur [la dite parcelle](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état

où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-288-3 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de **BIGUGLIA** de la parcelle suivante , cadastrée :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
C	450	PETRICCIA	190

Etant précisé que les constructions sises sur [la dite parcelle](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-288-4 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de **BORGO** des parcelles suivantes , cadastrées :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	71	QUERCIO	1210
A	72	QUERCIO	1510
A	390	FORNOLI	2120
A	393	FORNOLI	1010
A	394	FORNOLI	840
A	395	FORNOLI	760

Etant précisé que les constructions sises sur [les dites parcelles](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives,

apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-288-5 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de **FURIANI** des parcelles suivantes , cadastrées :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
B	308	SPICCIACCE	44
B	309	SPICCIACCE	54
B	1510	TOMBOLO BIANCO	4380
B	1511	TOMBOLO BIANCO	17810
B	1512	TOMBOLO BIANCO	10800
B	1513	TOMBOLO BIANCO	1120

Etant précisé que les constructions sises sur [les dites parcelles](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir

les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-288-6 du 14 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfère ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1,

la propriété sur la commune de **LUCCIANA** des parcelles suivantes , cadastrées :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
AM	15	JUNCHETTO	4074
AM	16	JUNCHETTO	771
AW	29	VALLETRACCIO	2421
AW	40	GATU	1184
AX	8	CASANOVA	869
BE	65	BRANCALE	9035
BE	101	BRANCALE	6899
BE	102	BRANCALE	5093

Etant précisé que les constructions sises sur [les dites parcelles](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 pour les parcelles AM 15-16- /AW 29 –40-/
AX 8 -/ BE 65.

Pour les parcelles cadastrées :

BE -101-102 procès verbal du cadastre numéro 114C du 11/10/2005 volume 2005P7741.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 – Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 – Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

Arrêté N° 2008-287-14 en date du 13 octobre 2008 portant subdélégation de signature (actes administratifs)

Le Directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes de Corse

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Hervé BOUCHAERT Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2008-439 du 22 mai 2008 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi nommant, à compter du 13 octobre 2008, M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse ;
- Vu L'arrêté n° 2008-444 du 22 mai 2008 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi nommant, à compter du 13 octobre 2008, M. Francis LEPIGOUCHET directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de l'unité départementale de la Haute-Corse ;
- Vu L'arrêté n° 2008-287-5 du 13 octobre 2008 du Préfet de la Haute Corse donnant délégation de signature à M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse (actes administratifs);

ARRETE

ARTICLE 1 Subdélégation de signature est donnée à M. Francis LEPIGOUCHET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de l'unité départementale de la Haute-Corse, à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement et dans les limites de son ressort territorial, tous les actes administratifs figurant sur l'arrêté n° 2008-287-5 du 13 octobre 2008 du Préfet de la Haute-Corse me donnant délégation de signature (actes administratifs).

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis LEPIGOUCHET, la subdélégation de signature conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Philippe

BLIN, inspecteur à l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bastia.

ARTICLE 3 Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression des
fraudes de Corse**

Jean-Luc GUITARD

**ARRETE n°2008-287-15 en date du 13 octobre 2008
portant délégation de signature à M. Marc DEMULSANT,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi, chargé de
l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement
de Corte, pour le territoire de l'arrondissement de Corte**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 mai 2006 nommant M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse ;

Vu le décret du 13 mars 2007 nommant M. Marc DEMULSANT, Sous-Préfet, Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc DEMULSANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi, est chargé de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, du 13 octobre 2008 au 2 novembre 2008.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc DEMULSANT pour signer en ce qui concerne l'arrondissement de Corte, toutes décisions et documents dans les matières suivantes

A- POLICE GENERALE

A-1 Titres

- ◇ passeports, cartes nationales d'identité
- ◇ délivrance de récépissés provisoires permettant aux personnes domiciliées dans l'arrondissement de mettre en circulation leurs véhicules automobiles en attendant la délivrance de la préfecture de leurs titres définitifs de circulation

A-2 Débits de boissons et établissements de nuit

- ◇ délivrance des dérogations aux heures d'ouverture tardive des établissements de nuit (discothèques et cabarets). *Arrêté préfectoral 98-600 du 26 mai 1998.*
- ◇ Arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, des restaurants et

établissements de nuit pour une durée n'excédant pas un mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la sécurité publics. *Code de la santé publique notamment son article L 33 32-15*

A-3 Concours services de police

- ◇ demande de concours à la gendarmerie
- ◇ recherches dans l'intérêt des familles

A-4 Divers

- ◇ Arrêtés autorisant les épreuves sportives suivantes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement : rallye automobiles et motocyclistes. Art. 8 décret n°2006-554 du 16 mai 2006.
- ◇ agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers à l'exception de la chasse et de la pêche. *Code de procédure pénale : articles 29, 29.1, R 15.33.24 à R 15.33.29.2*
- ◇ désignation et organisation des jurys d'examen des premiers secours
- ◇ autorisation de transport de corps à l'étranger. *Code général des collectivités territoriales : article R 22-13.22*

B- ADMINISTRATION LOCALE

B-1 Contrôle

- ◇ exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- ◇ réponse aux autorités locales sur l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au tribunal administratif des actes administratifs émanant des dites autorités
- ◇ substitution aux maires dans les cas prévus par les articles *L 2122-34 et L 2215-1 du code des collectivités territoriales*
- ◇ visa des registres des délibérations des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics et des arrêtés de leurs pouvoirs exécutifs (*articles L.2121-23 et R.2121-9 du code général des collectivités territoriales*)
- ◇ délivrance des autorisations pour la tenue des registres des délibérations des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics sous forme de feuillets mobiles (*décret n° 70-150 du 17 février 1970*) .../...
- ◇ instruction des demandes d'inscription des dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses obligatoires ainsi que des demandes de mandatement d'office desdites dépenses. (*Articles L. 1612-15, L.1612-16 et L.1612-17 du code général des collectivités territoriales*).

B-2 Associations

- ◇ constitution des associations syndicales libres de propriétaires. (*Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 – décret n°2006-504 du 3 mai 2006*)

- ◇ contrôle administratif des associations syndicales de propriétaires soumises à autorisation dans le cas où, d'une part, la zone d'action de l'association est entièrement incluse dans l'arrondissement, d'autre part, où ni l'Etat, ni le département ne figurent parmi les propriétaires intéressés. (*Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 – décret n°2006-504 du 3 mai 2006*).

B-3 Déclarations d'utilité publique

- ◇ signature des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ou (et) des enquêtes parcellaires en dehors des domaines où une délégation a été consentie au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou au directeur départemental de l'équipement.
- ◇ signature des arrêtés déclarant d'utilité publique les projets concernant les communes et leurs établissements publics et cessibles la ou les parcelles nécessaires à leur réalisation.

B-4 Etablissements recevant du public

- ◇ présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement
- ◇ police des établissements recevant du public dans le cadre du pouvoir de substitution du Préfet et conformément à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitat :
 - mise en demeure des maires,
 - arrêtés de fermeture.

B-5 Législation funéraire

- ◇ création et extension de cimetières dans les communes urbaines à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations. (*Code général des collectivités territoriales, article L 22 23-1*).
- ◇ autorisation d'inhumation dans les propriétés particulières (privées). (*Code général des collectivités territoriales, article R 22 13-32*.)

B-6 Divers

- ◇ désaffectation des édifices culturels (*décret n° 70-220 du 17 mars 1970*)
- ◇ utilisation temporaire et désaffectation des locaux scolaires inoccupés (*circulaire interministérielle du 28 août 1995*)
- ◇ désignation du représentant du préfet au sein des comités des caisses des écoles (*décret n°60-977 du 12 septembre 1960 modifié par celui du 22 septembre 1983*).

C- ADMINISTRATION GENERALE

C-1 Commerce et artisanat

- ◇ instruction et délivrance des autorisations de vente au déballage, liquidations de stock, vente en magasins d'usine, en application de la *loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat*
- ◇ établissement des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers. (*décret n°88.1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers*).
- ◇ délivrance de titres aux commerçants non sédentaires. (*Loi 69.3 du 3 janvier 1969, décret 70 708 du 31 juillet 1970*).

- ◇ délivrance de titres aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe (forains, caravaniers et gens du voyage) (*Loi 69.3 du 3 janvier 1969, décret 70.708 du 31 juillet 1970*).

C-2 Associations

- ◇ constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations et budgets
- ◇ délivrance de récépissé de création, modification et dissolution des associations. (*Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Décret du 16 août 1901*).

C-3 Enquêtes

- ◇ enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête ; nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) en dehors des domaines pour lesquels le directeur de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement ont reçu délégation

C-4 Régime forestier

- ◇ signature des arrêtés présentés concernant la soumission au régime forestier des bois et des forêts appartenant aux collectivités locales ou aux personnes morales
- ◇ approbation des conventions intervenues entre la commune propriétaire de la forêt soumise au régime forestier et le bénéficiaire de la concession de passage à vue
- ◇ adjudication des coupes de bois domaniales
- ◇ avis sur les projets d'aménagement des bois et des forêts des collectivités locales ou des personnes morales

C-5 Bruit et environnement

- ◇ délivrance des dérogations relatives au bruit, en application de *l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-413 du 9 avril 1990*
- ◇ délivrance des autorisations de manifestations aériennes de grande ou moyenne importance (*instruction ministérielle du 4 avril 1996*)
- ◇ dérogations aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes et d'animaux. (*arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et 83/772 du 10 mai 1983.*)
- ◇ réquisition lors d'évacuations sanitaires de nuit sur l'aérodrome de Calvi
- ◇ Dans le cadre de sa mission relative à la mise en œuvre du programme « Natura 2000 » pour l'ensemble du département de la Haute-Corse et qui concerne :
 - La consultation des collectivités locales sur la désignation des sites « Natura 2000 » (art. R. 214-18 du code rural) ;
 - La désignation des membres des comités de pilotage et organisation de leurs réunions (art. R. 214-25 du code rural) ;
 - La signature des arrêtés relatifs aux documents d'objectifs (art. R. 214-23 du code rural) ;

C-6 Autorisations diverses

- ◇ établissement des récépissés de déclaration de feux d'artifices. (*décret n°90.897 du 1^{er} octobre 1990*)
- ◇ autorisations de quêter sur la voie publique par dérogation aux dates prévues dans le calendrier d'appel à la générosité publique. (*Loi 91.772 du 7 août 1991. Circulaire annuelle du ministère de l'Intérieur*).
- ◇ autorisations d'organiser des loteries. (*Loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries*).
- ◇ constitution des groupes de travail chargés de définir la réglementation spéciale en matière de publicité.

D- FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- ◇ Délégation est donnée à M. Marc DEMULSANT pour signer les bons de commande, quelle que soit leur valeur et des factures se rapportant à la gestion des crédits alloués à la sous-préfecture de Corte, des bordereaux récapitulatifs des dites factures

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Stéphane PERALDI, Attaché, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Corte, pour la signature des documents suivants :

- a) passeports et cartes nationales d'identité,
- b) correspondances administratives ordinaires ne comportant pas de décision,
- c) réponses aux demandes de renseignements et aux enquêtes administratives,
- d) bons de commandes d'une valeur inférieure ou égale à trois cent Euros (300 €),
- e) récépissés, attestations, notifications, bordereaux, ampliations, certification de la conformité à l'original des copies délivrées et visas.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DEMULSANT, la délégation sera exercée par M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 5: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi, chargé de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n°2008-287-16 en date du 13 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick DE ZERBI, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (actes administratifs)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Hervé BOUCHAERT Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du 13 octobre 2008, chargeant M. Patrick DE ZERBI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, d'exercer l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DE ZERBI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Corse, à l'effet de signer :

1°) Les titres, cartes et statuts suivants :

- la carte de combattant volontaire de la résistance,
- la carte de réfractaire,
- la carte de combattant,
- la carte d'invalidité et avantages y afférents,
- l'attestation de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait,
- le titre de patriote transféré en Allemagne,
- le titre de personne transférée en pays ennemi,
- le titre de reconnaissance de la nation,
- le certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes,
- les bonifications d'ancienneté allouées aux fonctionnaires anciens

- résistants au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951,
- le diplôme d'honneur attribué aux militaires de l'armée des Alpes,
- le diplôme d'honneur attribué aux engagés volontaires du Pacifique.

2°) Les décisions prises en application du code des pensions militaires d'invalidité touchant à l'organisation et au fonctionnement du service et de la commission départementale de l'information historique pour la paix.

3°) Le patronage matériel et moral des pupilles de la nation et autres ressortissants.

4°) Les décisions prises en application de l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, instituant un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

5°) Les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du personnel du service.

6°) Toutes correspondances relevant de l'activité du service.

7°) L'attribution de l'allocation différentielle du fonds de solidarité aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Patrick DE ZERBI, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE n° 2008-295-18 en date du 21 octobre 2008 portant délégation de signature à Mme Sylvie OLMICCIA, chef du bureau du budget et de la logistique

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-1024 du 10 juin 1993 portant organisation des services de la préfecture modifié par les arrêtés préfectoraux n°95-269 du 6 mars 1995, n°97-1072 du 11 septembre 1997, n° 98-757 du 23 juin 1998, n° 98-1408 du 16 novembre 1998, n°2000-401 du 29 mars 2000, n°2000-843 du 30 juin 2000, n°2001-282 du 9 mars 2001 , n°2003-125 du 31 janvier 2003 et n° 2005-363-8 du 29 décembre 2005.
- Vu** la décision affectant Mme Sylvie OLMICCIA au secrétariat général en qualité de chef du bureau du budget et de la logistique, à compter du 1^{er} août 2007 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° 2007-250-5 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Sylvie OLMICCIA, chef du bureau du budget et de la logistique, est abrogé.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Sylvie OLMICCIA, attachée principale, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'une valeur inférieure ou égale à 800 Euros,
- 2) les bordereaux récapitulatifs de factures,
- 3) les demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- 4) la certification de la conformité à l'original des copies délivrées,
- 5) les décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel relevant du bureau du budget et de la logistique.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie OLMICCIA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, alinéas 1 à 4, sera exercée par M. Pascal SANROMA, secrétaire administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANROMA, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine KAZANDJIAN, secrétaire administratif.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie OLMICCIA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, alinéa 5, sera exercée par Mme Julie PERETTI, chef du bureau de la coordination et de la modernisation de l'Etat.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRÊTÉ N° 2008-298-4 du 24 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de **PENTA DI CASINCA** des parcelles suivantes , cadastrées :

Sectio n	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	230	AJOLA	21
A	231	AJOLA	1785

Etant précisé que les constructions sises sur [les dites parcelles](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-301-4 du 27 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA des parcelles suivantes , cadastrées :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	873	SAN BERNARDINO	7
A	874	SAN BERNARDINO	136
A	708	CORRIALE	1100
B	956	ALZELLO	1015
B	963	ALZELLO	61
C	600	LECCIA	1195
D	548	SARRA	600
D	558	BARRAGE DE CODOLE	9603
D	563	BARRAGE DE CODOLE	399157
E	636	PUZZINUCCIO	1740
E	693	BARRAGE DE CODOLE	224759

Etant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-301-6 du 27 octobre 2008 Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs des stations de pompage de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 81 et 82 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 , codifiés aux articles L.4422-30 et L.4422-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 mars 1994 approuvée par arrêté interministériel du 18 août 1994 ,qui transfert ces ouvrages à la Collectivité Territoriale de Corse ,

Vu le procès verbal constatant ce transfert à la Collectivité Territoriale en date 19 décembre 2007 ,

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018,dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1,
la propriété sur la commune de **SORBO OCAGNANO** des parcelles suivantes , cadastrées :

Sectio n	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	37	PADULE	800
A	38	PADULE	158
A	39	PADULE	1520

Etant précisé que les constructions sises sur [les dites parcelles](#) sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse .

Ce bien transféré était inscrit au TGPE sous le numéro **2B0-01505**.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale

de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

ARRETE n° 2008-304-2 En date du 30 octobre 2008 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat.

VU le Décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse.

ARRETE :

Article 1er - La conservation des hypothèques de Bastia, le service des impôts des entreprises de Bastia et les centres des impôts - services des impôts des entreprises de Corte et de Calvi sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels, sauf :

- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;

Article 2 - La durée minimale d'ouverture journalière au public est fixée à 6 heures.

Article 3 - Une plage de 4 heures est fixée, en métropole, aux heures de fréquentation les plus courantes, pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

Cette plage s'étend, pour chaque jour d'ouverture, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures

Article 4 - Les horaires d'ouverture sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral dans la double limite fixée aux points 2 et 3 ci-dessus, soit :

La conservation des hypothèques de Bastia est ouverte de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

Le service des impôts des entreprises de Bastia et le service des impôts des entreprises de Calvi sont ouverts de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

Le service des impôts des entreprises de Corte est ouvert de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 16H30.

Article 5 - A titre dérogatoire, les services seront fermés le vendredi 2 janvier 2009, le vendredi 22 mai 2009, le lundi 13 juillet 2009.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-283-4 du 9 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Centuri de respecter l'arrêté de prescription spécifiques à déclaration n° 2008-120-11 du 29 avril 2008 concernant la station d'épuration de Centuri.

Le Préfet de la Haute-Corse,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 à 3, L 216-1 et R 214-38 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-16 ;

VU l'arrêté n°2008-120-11 en date du 29 avril 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Centuri sur la commune de Centuri ;

VU la lettre du 7 mai 2008 mettant en demeure le maire de la commune de Centuri de respecter les obligations prévues par les dispositions susvisées sous un délai de 3 mois ;

VU la lettre du 29 août 2008 invitant le maire de Centuri à faire valoir ses remarques au titre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du 15 septembre 2008 du maire de Centuri ;

CONSIDERANT que la commune de Centuri exploite son système d'assainissement en infraction avec les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de Centuri est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté du 29 avril 2008 susvisé :

Article	Disposition
6	Conformité au dossier et modifications Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

...../.....

Au regard des dispositions sus-visées, la commune de Centuri est notamment tenue de mettre en place les dispositifs suivants prévus dans son dossier de déclaration :

- le canal de comptage en sortie de station d'épuration ;
- le dégrilleur en tête de station ;
- le traitement et la filtration horizontale dans un massif drainant en gravier en sortie de station.

ARTICLE 2 : La commune de Centuri est tenue de respecter les dispositions visées à l'article 1 dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de ces dispositions dans le délai imparti, il sera fait application des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les obligations mentionnées au présent arrêté n'exonèrent pas la commune de Centuri de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Arrêté n° 2008-289-1 du 15 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Pietralba de déposer un dossier de déclaration de la station d'épuration de Pietralba - Village.

Le Préfet de la Haute-Corse,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 216-1 à 3, L 214-1 à L 214.3 et R 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la lettre du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 29 janvier 2008 demandant à la commune de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU la lettre du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 29 août 2008 invitant le maire de Pietralba à faire valoir ses remarques au titre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté n° 2008-273-3 du 29 septembre 2008 mettant en demeure la commune de Pietralba de déposer un dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que la commune de Pietralba n'a pas déposé le dossier de la déclaration susvisée, régie par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Pietralba exploite son système d'assainissement en infraction avec les dispositions du code de l'environnement précitées ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'arrêté du 29 septembre 2008 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

...../.....

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de Pietralba est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisées.

ARTICLE 2 : Ces formalités devront être respectées dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de ces dispositions dans le délai imparti, il sera fait application des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, indépendamment que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les obligations mentionnées au présent arrêté n'exonèrent pas la commune de Pietralba de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans les mêmes délais, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2008-273-3 du 29 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté n°2008-275-1 En date du 1er octobre 2008 Modifiant l'arrêté n° 2008-274 du 30 septembre 2008, autorisant l'organisation de la 8ème édition du Tour de Corse Historique en compétition, du 1er au 5 octobre 2008

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CORSE DU SUD

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU l'arrêté n° 2007-232-19 du 20 août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse ;

VU l'arrêté n° 08-399 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud du 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 08-382 du 16 septembre 2008 portant réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur les routes départementales ;

ARRETENT

Article 1er : La vitesse sur la RD 84 entre les P.R 9 et 9+300, à hauteur de Pont de Capicciolu, est limitée à 30 km/h à l'ensemble des usagers de la route, y compris aux concurrents du 8ème Tour de Corse Historique, lors de l'épreuve spéciale n° 10.

Article 2 : MM le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Président du Conseil général de la Haute Corse, le Président du Conseil général de la Corse du Sud, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc MAGDA

Arrêté n° 2008-297-3 en date du..23 octobre 2008, autorisant l'organisation du 7^{ème} Rallye Régional de San Martino prévu le 25 octobre 2008.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU l'arrêté n° 2007-232-19 du 20 août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Bastiaise, en vue d'organiser le 25 octobre 2008 une épreuve sportive dénommée "7^{ème} Rallye Régional de San Martino" ;

VU les avis de MM. Le Président du Conseil Général, le Commandant du groupement du gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil exécutif de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° 3011 du 21 octobre 2008 du Président du Conseil Général de la Haute-Corse interdisant la circulation et le stationnement sur les voies départementales utilisées hors agglomération ;

VU l'arrêté du Maire de San Martino di Lota n°55/2008 en date du 19 septembre 2008 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur La RD 31 et RD 131 ;

VU L'arrêté du Maire de VILLE DI PIETRABUGNO n° AR-2609088-112 en date du 26 septembre 2008 portant interdiction de circulation et de stationnement sur la RD 31 ;

VU l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'attestation d'assurance du cabinet CRISTOFARI DE MICHELIS, agent général AXA du 1er septembre 2008 ;

VU l'engagement du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n° 47/2008 du 13 octobre 2008 de mettre en œuvre, à l'occasion de cette manifestation, des moyens de secours et un dispositif médical ;

VU l'attestation de Monsieur François RICCI, acceptant d'assurer la responsabilité en tant qu'organisateur technique chargé de vérifier la conformité des prescriptions de sécurité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile Bastiaise est autorisée à organiser, le 25 octobre 2008, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'épreuve sportive dénommée "7^{ème} rallye régional de San Martino".

ITINERAIRE :

Samedi 25 octobre 2008 : 6 épreuves chronométrées.

1 ES n° 1, 3 et 5 : Santa Martino Di Lota – Alzeto : 8.100 km X 3 : 24.300 km ;

1 ES n° 2, 4 et 6 : Astima – Montepiano : 3.4500 km X 3 : 10.350 km.

Départ : Place Saint Nicolas, 1^{ère} voiture à 13 heures ;

Liaison : RD 80, RD 54, RD 131, RD 31, RD 231.

Départ de la première épreuve spéciale : 13 heures 33.

En fin d'étape : retour Place Saint Nicolas.

Arrivée : Place Saint Nicolas, 1^{ère} voiture à 18 heures 13.

Article 2 : Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer des panneaux de signalisations aux différents carrefour empruntés, pour éviter l'engorgement de ces axes. Il conviendra d'éviter les arrêts de nombreux véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc gêne à la circulation des usagers de la route ;
- assurer un encadrement strict de chaque épreuve, en prévoyant notamment des signaleurs et commissaires de course avec tous les responsables de la sécurité ;
- sur l'ensemble des épreuves spéciales, baliser l'itinéraire et délimiter, clairement et avec soin, les zones accessibles ou interdites aux spectateurs (mise en place de tresses, de balles de paille et de panneaux) Ces zones devront être respectées ;
- informer personnellement les riverains de la fermeture des accès à la voie empruntée par les véhicules de compétition ;
- sécuriser l'accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;
- assurer la sécurité par l'installation d'un PC course avec tous les responsables de la sécurité ;
- solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale ;
- prévoir au départ de chaque spéciale :
 - * 1 véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés et une ambulance (VSAB) ;
 - * 1 médecin rompu aux techniques d'intervention d'urgence et à leur mise en application selon les spécificités de la manifestation sportive ;
 - * un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération ;
 - * un véhicule incendie de type CCFM ou équivalent ;

* un véhicule de remorquage ;

Ces moyens matériels et humains devront être présents pendant toute la durée de l'épreuve.

- une demi-heure avant chaque épreuve spéciale, faire circuler sur l'itinéraire, un véhicule avec haut-parleur rappelant aux spectateurs les règles de sécurité à respecter.
- prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques.
- s'assurer que toutes les voitures sont munies de plaques réglementaires.
- s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire
- remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment)

Article 4 : Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, les services de la gendarmerie nationale s'assureront en liaison avec M. François RICCI, personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.

Article 5 : Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

Article 6 : Le Commandant du groupement de gendarmerie adressera à la préfecture de la Haute Corse, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

.../...

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil général de la Haute Corse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2008- 246-3 du 2 SEPTEMBRE 2008 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2008 de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par l'agent comptable de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse en date du 16 juillet 2008 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 21.101,38 € dont est redevable envers cet établissement public la commune de Montegrosso au titre de factures d'eau et de laboratoire pour l'année 2007 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « *011 charges à caractère général* » de la section de fonctionnement du budget 2008 de la commune de Montegrosso ;

Vu les mises en demeure adressées au maire de Montegrosso les 4 août et 18 septembre 2008 ;

Considérant que ces mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2007-232-19 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2008 de la commune de Montegrosso, la somme de 21.101,38 € au profit de l'Office d'équipement hydraulique de Corse au titre de factures d'eau et de laboratoire pour 2007.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre "011 charges à caractère général" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc MAGDA

Arrêté n° 2008-276-1 en date du 2 octobre 2008 portant modification des statuts du Sivom du Murianincu

**Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Murianincu ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du Murianincu en date du 6 juin 2008 ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Santa Lucia di Moriani (20 juin 2008), San Nicolao (27 juin 2008) et Poggio Mezzana (3 septembre 2008) ;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération de la commune de Santa Maria Poggio pendant le délai de trois mois, sa décision est réputée favorable, conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis du Trésorier payeur général en date du 15 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté n°2007-232-19 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1 Est autorisé le retrait des compétences « réalisation et gestion des réémetteurs de télévision et nettoyage des plages » antérieurement transférées par les communes membres.
- Article 2 Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant le syndicat restent inchangées.
- Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le comptable de la trésorerie de San Nicolao, le Président du Sivom du Murianincu, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Arrêté n°2008-288-7 en date du 14 octobre 2008 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour les élections des représentant des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté n°2007-232-19 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants, émis à l'occasion des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est composée ainsi qu'il suit :

- **le Préfet de la Haute-Corse** ou son représentant, président ;
- **2 maires** :

Titulaires

M. TOMASINI Jacques André, maire de Castirla
Mme MONTECATTINI Françoise Xavière, maire d'Urtaca

Suppléants

M. BARTOLI Jacques, maire d'Isolaccio di Fiumorbo
M. MERIA Louis, maire de Poggio d'Oletta

- **2 fonctionnaires de la Préfecture** :

Titulaires

M. QUILGHINI Daniel
Mlle SANTONI Alexandra

Suppléants

M. AMADEI José
Mlle FORNESI Marie-Dominique

Le secrétariat est assuré par le Bureau des collectivités locales.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, dans les sous-préfectures et au Centre de gestion et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc MAGDA

Arrêté n° 2008- 288-11 du 14 octobre 2008 réglant et rendant exécutoire le budget 2008 de la commune de Piedicroce.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-5 ;

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux chambres régionales des comptes et notamment ses articles 81 et 93 ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu la délibération modificative du budget 2008 de la commune de Piedicroce en date du 7 juin 2008 ;

Vu les avis des 18 juillet et 18 septembre 2008 par lesquels la chambre régionale des comptes de Corse, saisie par le préfet le 19 juin 2008, a constaté que cette décision modificative a entraîné le déséquilibre du budget 2008 de la commune de Piedicroce et a proposé au préfet de la Haute-Corse de régler et rendre exécutoire ledit budget ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Le budget 2008 de la commune de Piedicroce est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau annexé au présent arrêté et est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	350.625,77	202.392
Investissement	176.743,86	130.092
Ensemble des sections	527.369,63	332.484

Il en résulte un déséquilibre de 194.885,63 €, se répartissant pour 148.233,77 € en fonctionnement et 46.651,86 € en investissement.

Article 2 – Les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Impôts	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
TH	109.900	34,13 %	37.510
TFB	80.500	31,41 %	25.286
TFNB	0	110,23 %	0
TP	134.800	20,18 %	27.204
TOTAL			90.000

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le comptable de la trésorerie de Piedicroce et le maire de Piedicroce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes, au trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

COMMUNE DE PIEDICROCE

Budget 2008

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Charges à caractère général	011	157.052,00
Frais de personnel	012	95.962,00
Autres charges de gestion	65	76.892,00
Frais financiers (non capitalisés)	66	11.976,00
Charges exceptionnelles	67	400,00
TOTAL des dépenses réelles		342.282,00
Déficit reporté	002	8.343,77
Total dépenses		350.625,77

RECETTES		
Ventes	70	10.000,00
Impôts et taxes	73	90.000,00
Remboursement subvention particip.	74	64.740,00
Autres produits gestion courante	75	35.000,00
Produits exceptionnels	77	2.652,00
TOTAL des recettes réelles		202.392,00
Excédent reporté	002	0,00
TOTAL recettes fonctionnement		202.392,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Remboursement d'emprunts	16	29.338,00
Immobilisations incorporelles	20	1.397,00
Immobilisation corporelles	21	40.197,00
Opérations en cours		87.513,00
TOTAL des dépenses réelles (hors dette)		158.445,00
Déficit reporté	001	18.298,86
TOTAL dépenses investissement		176.743,86

RECETTES		
Autres dotations	10	22.056,00
Subventions	13	108.036,00

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-273-7. en date du 29 septembre 2008 concernant l'aménagement routier de la RD 210 des PK 0 à 4,490 et de la RD 407 des PK 0 à 0,680 sur les communes de LUCCIANA et BORGIO

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature de son article R. 214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 septembre 2008, présentée par le Département de la Haute-Corse, enregistrée sous le n° 2B-2008-00075 et relative à l'aménagement routier de la RD 210 des PK 0 à 4,49 et de la RD 407 des PK 0 à 0,68 sur les communes de LUCCIANA et BORGIO ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :
Conseil général de la Haute-Corse
Hôtel du départemental
Rond-point du général Leclerc
20405 BASTIA cedex

de sa déclaration concernant l'aménagement routier de la RD 210 des PK 0 à 4,49 et de la RD 407 des PK 0 à 0,68 dont la réalisation est prévue sur les communes de LUCCIANA et BORGIO (plan de situation annexé). Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le	Déclaration

sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration

- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de les communes de LUCCIANA et BORGO où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de les communes de LUCCIANA et BORGO.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

.. le déclarant (Monsieur le président du Conseil général)

.. DIREN de Corse/SEMA

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

.. DDE de la Haute-Corse

.. Mairies de LUCCIANA et BORGO

.. Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux

informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

**Arrêté n° 2008-275-1 en date du 1^{er} octobre 2008 portant
prorogation d'agrément du GAEC de BEVINCO -
BIGUGLIA**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du code rural
VU La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006
VU Le décret n°2006-1713 du 22/12/2006 modifiant le code rural
VU L'arrêté n°2008-94-13 du 08 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger
TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
VU L'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC de la Haute Corse en sa
séance du 25 septembre 2008;
VU L'arrêté n° 80/1772 du 22/07/1980 portant création du GAEC
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1 Le groupement dit de « BEVINCO» dont le siège social a été transféré à Biguglia est reconnu en qualité de groupement agricole total d'exploitation en commun, identifié sous le numéro **2B.80.0004**
- Article 2 Le GAEC a été prorogé de vingt ans jusqu'au 12 octobre 2020.
- Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Arrêté n° 2008-275-2 en date du 1er octobre 2008 portant
prorogation d'agrément du GAEC de MANERA – SANTA
MARIA POGGIO**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du code rural
VU La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006
VU Le décret n°2006-1713 du 22/12/2006 modifiant le code rural
VU L'arrêté n°2008-94-13 du 08 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger
TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
VU L'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC de la Haute Corse en sa
séance du 25 septembre 2008;
VU L'arrêté n° 81/12 du 06/01/1981 portant création du GAEC
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1 Le groupement dit de « MANERA » dont le siège social est à Santa Maria Poggio est reconnu en qualité de groupement agricole total d'exploitation en commun, identifié sous le numéro **2B.80.0008**
- Article 2 Le GAEC a été prorogé de vingt ans jusqu'au 1^{er} septembre 2022.
- Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Arrêté n° 2008-277-8 en date du 3 octobre 2008 portant
agrément du GAEC de PETRONI – TALLONE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du code rural
VU La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006
VU Le décret n°2006-1713 du 22/12/2006 modifiant le code rural
VU L'arrêté n°2008-94-13 du 08 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger
TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
VU L'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC de la Haute Corse en sa
séance du 25 septembre 2008;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ANNULE ET REMPLACE

L'arrêté N°96.50.271 du 31/12/1996 reconnaissant la qualité de GAEC Total

ARRETE

- Article 1 Le groupement dit de « PETRONI» dont le siège social est à Tallone est reconnu en qualité de **GAEC PARTIEL**, identifié sous le numéro **2B.96.0009**
- Article 2 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Arrêté n° 2008-277-9 en date du 3 octobre 2008 portant sur
la perte de 15 agréments de GAEC**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du code rural
VU La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006
VU Le décret n°2006-1713 du 22/12/2006 modifiant le code rural
VU L'arrêté n°2008-94-13 du 08 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger
TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
VU L'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC de la Haute Corse en sa
séance du 25 septembre 2008;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 Les 15 groupements agricole d'exploitation en commun listés ci-dessous n'existent plus et ont fait l'objet de retraits d'agrément.

GAEC	Identifiants	Communes	Suites
CASA DI CAVALLU	Mr Natalini	San Giuliano	Retrait d'agrément en 1997
DE CASA CINTA	Mr Peignier	Ghisonaccia	Retrait d'agrément en 1997
DE CAVONE	Mr Medori	Ghisonaccia	Retrait d'agrément en 1997
DE CODOLE	Mr Mancusa	Gavignano	Retrait d'agrément en 1997
DE PADULA	Mr Grisoni	Moltifao	Retrait d'agrément en 1997
DE QUARCETTO	Mr Detruit	Sico	Retrait d'agrément en 1997
DE SAN SALVADORE	Mr Salvadori	Aléria	Transformation en SCEA Santa Manza en 2005
DE TAMARONE	Mr Albertini	Rogliano	Dissolution en 1987
DE VALUCCIU	Mr Susini	Ghisonaccia	Retrait d'agrément en 1997
E SPELONCHE	Mr Albertini	Calacuccia	Retrait d'agrément en 2002
FERME EQUESTRE DE L'OSTRICONI	Mr Massiani	Lama	Retrait d'agrément en 2000
PRIMEURS DE MARIANA	Mr Solier	Borgo	Retrait d'agrément en 2006
SAN GIOVANNI	Mr Valentini	Giuncaggio	Retrait d'agrément en 1997
U MONTE CINTU	Mr Geronimi	Calacuccia	Dissolution en 1996
U PENTONE	Mr Cesari	Corte	Retrait d'agrément en 1997

Article 2 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-282-6 en date du 9 octobre 2008 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réalisation d'un lotissement industriel et commercial sur la commune de BIGUGLIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 septembre 2008, présentée par la SARL BFMA, complétée le 6 octobre 2008, enregistrée sous le n° 2B-2008-00074 et relative à la réalisation d'un lotissement industriel et commercial composé de 31 lots ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :

SARL BFMA
Route d'Ortale
20620 BIGUGLIA

de sa déclaration concernant la réalisation d'un lotissement industriel et commercial dont la réalisation est prévue sur la commune de BIGUGLIA, parcelles cadastrales C 1977 et 1982 (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de BIGUGLIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BIGUGLIA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- .. le déclarant (SARL BFMA)
- .. DIREN de Corse/SEMA
- .. DDE de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

· Mairie de BIGUGLIA

· Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Arrêté n° 2008-284-5 en date du 10 octobre 2008 .abrogeant l'arrêté n° 2008-211-8 en date du 29 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de VOLPAJOLA sur la commune de VOLPAJOLA.

LE PREFET DE Haute-Corse
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-211-8 en date du 29 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de VOLPAJOLA sur la commune de VOLPAJOLA ;

VU le courrier de la commune de VOLPAJOLA en date du 19 septembre 2008 indiquant l'abandon du projet initialement déclaré de la station d'épuration de VOLPAJOLA ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales n° E388 et E389 pour l'implantation de la station d'épuration de VOLPAJOLA n'existent pas ;

CONSIDERANT que le projet de de la station d'épuration de VOLPAJOLA initialement déclaré ne se réalisera pas aux lieu et place visés par le dossier initial de déclaration et que cela constitue une modification notable au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} OBJET

L'arrêté n° 2008-211-8 du 29 juillet 2008 susvisé est abrogé dès la signature du présent arrêté.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BASTIA.

Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 3 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

Arrêté n° 2008-284-6 en date du 10 octobre 2008 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune d'Algajola.

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National Du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 562-1 et suivants, et l'article R 562-1 et suivants
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-43 du 15 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques incendies de forêt sur la commune d'ALGAJOLA
- VU L'accusé de réception en date du 15 avril 2008 attestant la transmission du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d'ALGAJOLA, pour avis du Maire,
- CONSIDERANT L'urgence de la prise en compte de l'ensemble des enjeux d'urbanisation de la commune, en particulier les nouveaux projets de développement, compte-tenu de l'exposition très forte aux risques feux de forêt de certaines zones, il convient de prescrire le plan de prévention par anticipation pour limiter l'exposition de nouvelles populations au risque feu de forêt.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

- Article 1** Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune d'ALGAJOLA annexées au présent arrêté (conformément aux points 1 et 2 de l'article L 562-2 du code de l'environnement)

Le dossier est tenu à la disposition du public :

1 – A la mairie de ALGAJOLA

tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie

2 – A la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse aux heures d'ouverture de bureau

Le dossier des prescriptions immédiatement opposables comporte :

- un règlement
- une note de présentation
- une carte d'aléa
- un plan de zonage réglementaire

- Article 2** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

- Article 3** Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent

arrêté.

Article 4 Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le maire de la commune d'ALGAJOLA
- M. le président de la Collectivité Territoriale de Corse
- M. le président du Conseil Général de Haute-Corse
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme la directrice régionale de l'environnement de Corse
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Corse
- M. le président du centre régional de la propriété forestière
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur régional de l'office national des forêts

Le Préfet de la Haute-Corse,

Hervé BOUCHAERT

Arrêté n° 2008-294-10 en date du 20 octobre 2008 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de nuit de sangliers à des fins cynégétiques.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement, notamment son article 11bis,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Corse (actes administratifs),
- VU La demande de madame la directrice du Centre Pénitencier de Casabianda en date du 25 septembre 2008

ARRETE

- Article 1 Afin de procéder à des comptages de sangliers par indice nocturne sur la commune d'ALERIA, dans le domaine de Casabianda, à des fins cynégétiques, les lieutenants de louveterie désignés ci-après sont autorisés à utiliser des sources lumineuses :
FERRARI André, territorialement compétent pour la 5ème circonscription,
MARI Jean Baptiste territorialement compétent pour la 14ème circonscription.
Ces comptages s'effectueront selon le protocole établi par l'ONCFS et sous la responsabilité du responsable de la cellule technique de l'ONCFS.
Un ou plusieurs lieutenants de louveterie supplémentaires pourront être désignés pour les accompagner dans leur mission.

Article 2 La présente autorisation est valable du 20 octobre 2008 au 31 mars 2009 inclus.
A l'issue de cette période, un bilan devra être établi afin d'apprécier les populations présentes en début et en fin de période de chasse dans la réserve et de proposer des dispositions adaptées à la régulation des populations.

Article 3 Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, au plus tard 24 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la directrice du centre pénitencier de Casabianda, ainsi que le Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptages,
- les équipes prévues,
- le numéro minéralogique des véhicules employés.

Article 4 EXECUTION
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de Haute-Corse, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par le soin des maires.

P/Le Prefet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
de l'Agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN

**Arrêté n° 2008-298-1 en date du 24 octobre 2008 portant
prorogation d'agrément du GAEC de FRASSICIA –
PANCHERACCIA**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du code rural
VU La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006
VU Le décret n°2006-1713 du 22/12/2006 modifiant le code rural
VU L'arrêté n°2008-94-13 du 08 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger
TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
VU L'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC de la Haute Corse en sa
séance du 25 septembre 2008;
VU L'arrêté n° 2483 du 22/11/1983 portant création du GAEC
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1 Le groupement dit de « FRASSICIA » dont le siège social est à Pancheraccia est reconnu en qualité de groupement agricole total d'exploitation en commun, identifié sous le numéro **2B.83.0005**
- Article 2 Le GAEC a été prorogé de vingt cinq ans, soit jusqu'au 15 janvier 2031.
- Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN

Arrêté n° 2008 –301-1 en date du 27 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) 2 pour le département de la Haute Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;
- VU la délibération n° 07/031 de l'Assemblée de Corse approuvant le programme de développement rural de la Corse ;
- VU la délibération n° 08/231 du 02 octobre 2008 du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse, autorité de gestion du Programme de Développement rural de Corse, portant définition des bases de calcul pour l'attribution des PHAE 2 et des conséquences

financières et pénalités suite à contrôle ;

- VU la convention en date du 16 mai 2007 relative à l'organisation des relations entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Corse concernant le PDRC ;
- VU l'agrément de l'ODARC comme organisme payeur du FEADER en date du 16 août 2007 ;
- VU le guide des aides – fiche PHAE 2 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- Article 1 Il est créé dans le cadre des actions figurant dans le PDRC, un dispositif d'aide à la gestion extensive des prairies dénommé « prime herbagère agro-environnementale 2 » (PHAE 2).
- Article 2 Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs suivants :
Ayant déposé un dossier de déclaration de surface recevable et une demande d'engagement ;
Respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé ;
Appartenant à une des catégories suivantes :
- bénéficiaires PHAE ayant terminé leurs engagements ;
- bénéficiaires CTE (pour une mesure de type 19 et/ou 20) ayant achevé leurs engagements ;
- nouveaux demandeurs installés après le 15 mai 2003 ;
- demandeurs de CAD non pris en compte du fait de l'arrêt de la procédure.
- Article 3 La durée d'engagement est de 5 années à compter du 15 mai 2008. Durant cette période, le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires.
Il veillera notamment :
- à ne pas diminuer les surfaces engagées ;
- à localiser les surfaces et à confirmer les engagements souscrits chaque année ;
- à respecter les exigences liées à la conditionnalité ;
- à conserver l'ensemble des documents liés à la procédure pendant 4 années après le fin des engagements ;
- à signaler à l'autorité de gestion toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ceux-ci.
Le non-respect des obligations conduira à l'application de sanctions financières prévues par la réglementation.
- Article 4 En contrepartie des engagements souscrits, le demandeur percevra une aide de 76 € par ha dans la limite de 300 € (engagement minimum de 4 ha) et 4560€ (engagement maximum de 60 Ha) par année.

Pour les groupements agricole d'exploitation en commun (GAEC), ces montants sont multipliés par le nombre d'exploitations individuelles regroupées dans la limite maximale de 2.
- Article 5 Les souscripteurs disposant de prairies naturelles non renouvelées, de parcours non mécanisés présentant un intérêt particulier pour le maintien de la biodiversité des exploitations agricoles du département peuvent les comptabiliser dans les surfaces minimales d'éléments de biodiversité à respecter pour un accès à la PHAE 2.

Article 6 Chaque engagement fait l'objet d'une décision individuelle de l'autorité de gestion.

Article 7 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Corse, le Directeur de l'ODARC et le Directeur de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Arrêté n° 2008-301-2 en date du 27 octobre 2008 Prescrivant l'enquête sur le projet de constitution de l'association foncière de CANARI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;
VU l'ordonnance n°20046632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment les articles 11 à 13 ;
VU le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;
VU la demande de création d'une association foncière pastorale autorisée présentée par la mairie de Canari en date du 18 juillet 2008 et le projet de statuts joint;

ARRETE

- Article 1 Du 15 décembre 2008 au 3 janvier 2009 inclus, il sera procédé à une enquête sur le projet susvisé de constitution d'une association foncière pastorale autorisée sur le territoire de la commune de Canari ayant son siège à : Mairie de Canari.
Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Canari où les intéressés pourront en prendre connaissance durant les **heures d'ouverture de 9h à 12h le lundi et le vendredi**.
Pendant la durée de l'enquête, il sera déposé en mairie de Canari, un registre destiné à recevoir toutes les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre sera clos et signé par Monsieur le Maire au terme de l'enquête.
Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 mai 2006 sus-visé, les observations sur le projet de consultation de l'association peuvent être, pendant ce délai, consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie sus mentionnée.
- Article 2 Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont informés :
- qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le jour de réunion de l'assemblée constitutive, ou de l'avoir le cas échéant manifestée par un vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association.
 - qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.
- A défaut de constitution d'une association autorisée, les propriétaires, dont les fonds sont en état d'abandon ou tellement mal entretenus qu'ils constituent un danger pour eux ou les fonds du voisinage, sont prévenus qu'une association pourra être créée d'office et que le droit à délaissement sera alors régi par les dispositions des articles L135-4 et R135-10 du code rural.

Article 3 Le dossier de l'enquête sera, à l'expiration de celle-ci, remis au commissaire enquêteur par le maire de Canari.

Ce dossier d'enquête comprendra l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications éventuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête, le certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 4 Monsieur Bruno CARRY demeurant à San Nicolao est nommé commissaire-enquêteur.

Article 5 Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, **le lundi 05, le mardi 06 et le mercredi 07 janvier 2009** le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Canari de **9h à 12h** pour y recevoir les déclarations des personnes qui le souhaitent.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée, affiché et publié dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2006 sus visé.

Article 7 Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont convoqués en assemblée constitutive **le vendredi 20 février 2009 à 16 heures** en vue de délibérer sur la constitution de l'association foncière pastorale autorisée projetée.

Article 8 Le Maire de Canari, commune où l'association foncière pastorale autorisée projetée a prévu d'avoir son siège, présidera l'assemblée constitutive.

Article 9 Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive constatera : le nombre des propriétaires compris dans le périmètre de l'association et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée générale ou par un vote lors de l'assemblée, le résultat de la délibération. Après clôture de l'assemblée générale, le procès verbal établi et signé par le président de l'assemblée générale constitutive sera transmis avec les pièces annexées au préfet.

Article 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

Arrêté n° 2008-302-1 en date du 28 octobre 2008 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le code rural et notamment son livre VII,
- VU Le code de la sécurité sociale,
- VU Le code général des impôts,
- VU La loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19,
- VU La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008,
- VU L'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles,
- VU L'arrêté préfectoral n°2006-198-4 du 17 juillet 2006 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles,
- SUR Proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 7 octobre 2008.

ARRETE

Article 1 Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants.

Article 2

SECTION 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à **2,845 %**.

Article 3 **SECTION 2 - Prestations familiales agricoles**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à **1,092%**.

Article 4 **SECTION 3 - Assurance vieillesse agricole**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 2° et au a) du 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à **2,656%** dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,262%** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue: à l'article D 731-120 du code rural est fixé à **2,656%**.

Article 6 Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue: à l'article D 731-120 du code rural est fixé à **2,656 %**.

Article 7 **SECTION 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80 %** à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1,00 %** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20 %** à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de **0,20%** sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires

du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès Sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

Article 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet,

Arrêté n° 2008-245-11 du 1er septembre 2008 – Arrêté n° 08.39 CE du Conseil Exécutif du 1^{er} septembre 2008 portant modification de la réserve de Chasse et de Faune Sauvage de TARTAGINE (en forêt territoriale) Communes de MAUSOLEO et d'OLMI CAPPELLA Haute-Corse

LE CONSEIL EXECUTIF

VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,

VU les articles L 121-3 et L 111-1 du Code Forestier (loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001) relatifs aux compétences générales de l'ONF en forêts relevant du régime forestier,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/381 AC du 19 décembre 2003, approuvant le transfert des forêts et autorisant la signature de la Délégation de Service Public avec l'ONF, plus particulièrement en son article 5 "Gestion, surveillance des autorisations d'usages et d'occupations du domaine forestier",

VU l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières en forêts territoriales de Corse,

VU l'arrêté préfectoral DAE/URB n°94-389 du 9 février 1994 portant institution d'une réserve de chasse en forêt domaniale de Tartagine-Melaja sur les communes de Mausoleo et d'Olimi-Cappella,

VU la délibération n° 07-216 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2007 demandant la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de Tartagine ,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse du 1^{er} février 2008,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 07/131 O.E.C. du 13 juillet 2007),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 1^{er} septembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous la dénomination « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de Tartagine » les terrains situés sur les communes de Mausoleo et d'Olimi-Cappella (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

Commune de Mausoleo

B1	45, 46, 47, 48, 49
B2	64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79
B3	92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109.

Commune d'Olmi-Cappella

Section	N° parcelle
H1	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
H2	14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27
H3	28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35
H4	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

soit une contenance de 2 282 ha 79 a 04 ca sur lesquels la Collectivité Territoriale de Corse est titulaire du droit de chasse.

Le périmètre de la réserve est inscrit sur une carte IGN au 1/50 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les limites de la réserve de chasse sont signalées sur le terrain de manière apparente.

ARTICLE 3

La réserve de chasse et de faune sauvage de Tartagine est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats.

ARTICLE 4

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5

La gestion de la réserve de chasse est assurée conjointement par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ci-dessous dénommé ONCFS) et l'Office National des Forêts (ci-dessous dénommé ONF).

ARTICLE 6

La forêt territoriale de Tartagine-Melaja, sur laquelle la réserve est instituée, est gérée par L'ONF. L'ONCFS et l'ONF doivent veiller à la compatibilité entre les intérêts de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats et les impératifs forestiers et paysagers.

ARTICLE 7

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

Des captures d'espèces de faune sauvage à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisée par le gestionnaire de la réserve de chasse sous réserve d'obtention des autorisations préalables nécessaires délivrées par les instances compétentes.

ARTICLE 8

L'introduction de taxons de faune sauvage terrestre et aquatique non indigènes à la Corse est interdite.

ARTICLE 9

L'usage du feu et les dépôts de détritiques sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.

Des autorisations de pratique de brûlage dirigé pourront être accordées aux services compétents disposant de personnels agréés et présentant toutes les garanties nécessaires, dans le cadre d'opérations de prévention des incendies ou d'aménagement du territoire.

ARTICLE 10

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.

Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage et conformément à l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies forestières sont interdits à l'intérieur de la réserve de chasse.

Des autorisations d'accès en véhicules à moteur pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Dans ce cadre l'usage d'avertisseurs sonores est interdit.

ARTICLE 12

Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage pendant la période de reproduction les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve du 1^{er} avril au 31 juillet le reste de l'année les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

ARTICLE 13

Le survol de la réserve de chasse est interdit aux aéronefs moto propulsés à moins de 300 mètres au-dessus du sol. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux aéronefs effectuant des opérations de police, de recherche ou de sauvetage, ainsi qu'aux aéronefs effectuant des opérations d'exploitation des forêts ou de gestion de la réserve de chasse.

Des dérogations exceptionnelles à cette interdiction pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 14

Les activités commerciales, touristiques et de loisirs, les activités pastorales, les activités apicoles, l'entraînement de groupes sportifs ou militaires exercés sur la réserve de chasse et la forêt territoriale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au propriétaire des terrains.

Ces demandes ainsi que les demandes de dérogations aux interdictions des articles 10, 11 et 13 du présent arrêté sont instruites par le gestionnaire de la forêt territoriale. Le dossier d'instruction doit obligatoirement contenir l'avis motivé des gestionnaires de la réserve de chasse avant d'être transmis au propriétaire des terrains (la Collectivité Territoriale de Corse).

ARTICLE 15

La gestion et la pratique des activités piscicoles doivent être compatibles avec les objectifs de gestion et d'interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Les interdictions visées aux articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas :

- aux opérations de secours
- aux missions d'entretien, d'aménagement, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve de chasse par les agents de l'administration, des établissements publics, de la fédération départementale des chasseurs, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés
- aux activités forestières
- au propriétaire et ayants droits

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella par les soins des Maires. Il est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Corse.

ARTICLE 18 : Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, les Maires des communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud, le Chef du Service Départemental de garderie (2B) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 20 : L'arrêté préfectoral DAE/URB n°94-389 du 9 février 1994 est abrogé.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} septembre 2008

Ange SANTINI

**Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n
° 2008-298-12 en date du 30 octobre 2008 concernant des
travaux sur le Tavignano, lieu-dit « Casaperta » sur la
commune de PANCHERACCIA**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature a de son article R.214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2008 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, présentée par Corse Travaux, enregistrée sous le n ° 2B-2008-00080 et relative à des travaux dans le Tavignano, lieu-dit « Casaperta »;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :
Corse Travaux
Abbazia di Fium'Orbu
BP 28
20240 GHISONACCIA

de sa déclaration concernant des travaux dans le Tavignano sur la commune de PANCHERACCIA (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions Générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Déclaration Arrêté ministériel du 13 février 2002

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 susvisés et annexés au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de PANCHERACCIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr/ durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PANCHERACCIA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES

- .. le déclarant (Corse travaux)
- .. DIREN de Corse/SEMA « aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »
- .. DDE de la Haute-Corse
- .. Mairie de PANCHERACCIA
- .. Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse
- .. Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ARRETE n°2008-303-3 en date du 29 octobre 2008. portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de CERVIONE – Village sur la commune CERVIONE

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;

le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;

l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-210-11 en date du 28 juillet 2008 concernant la – Village sur la commune de CERVIONE ;

le projet d'arrêté adressé au SIVOM de CERVIONE – VALLE-DI-CAMPOLORO en date du 26 septembre 2008 ;

l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;

l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM de CERVIONE – VALLE-DI-CAMPOLORO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de CERVIONE – Village. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de CERVIONE - Village est dimensionnée pour une capacité nominale de 2 500 EH soit 150 kg DBO5/j, 337,5 kg DCO/j, 175 kg MES/j et un débit de référence de 375 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence. Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Le déversoir d'orage situé en entrée de la station d'épuration de CERVIONE – Village est dimensionné pour un débit de référence de 375 m³/j.

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

Les sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont évacués vers des filières d'élimination autorisées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article Disposition

3 L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

4 L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des

périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

9 L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

10 L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

10 Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

12 Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

12 Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

12 Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre la concentration **ou** les rendements prévus ci-dessous :

CONCENTRATION maximum

DBO5 : 25 mg/L

15 DCO : 125 mg/L

MES : 35 mg/L

RENDEMENT minimum

DBO5 : 70 %

DCO : 75 %

MES : 90 %

15 Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température être inférieure à 25°C.

15 La station d'épuration doit être équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit et un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à la sortie de la station.

17-II **En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.** Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. **Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».** Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

17-III La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Le débit est mesuré en continu tous les jours de l'année.

Les paramètres sont mesurés sur des échantillons moyens journaliers (bilan 24h) selon les fréquences minimales suivantes (en nombre de jours par an) :

MES : 12

DBO5 : 12

17-IV DCO : 12

19-II NTK : 4

NH4 : 4

NO2 : 4

NO3 : 4

PT : 4

Boues (quantité de matières sèches) : 4

17-V Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format

SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

- 17-VI En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- 17-VII L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.
- 18 Une surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure de débits...). L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).
- 19-II L'exploitant de la station d'épuration doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation.
- 19-II Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.
- 19-II L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.
- 20 Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
- 21 L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques

Les boues sont évacuées du site de la station d'épuration vers une filière d'élimination autorisée. **Le service en charge de la police de l'eau est informé de la filière d'élimination choisie dès que celle-ci est connue du maître d'ouvrage et au plus tard le 1^{er} septembre 2009.**

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CERVIONE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune CERVIONE,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté n°2008-277-7 en date du 3 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-265-9 en date du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute Corse ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute Corse ;
CONSIDERANT les propositions du Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse en date du 17 juillet 2008 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2008-121-2 du 30 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :
Au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :
Profession du bâtiment :
- Monsieur Sauveur AIELLO en lieu et place de Monsieur Laurent BIANCHI

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

ARRETE N° 2008-282-5 en date du 8 octobre 2008 portant composition du sous-comité médical de l'Aide Médicale Urgente de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique livre III, titre Ier, chapitre III, notamment les articles R.6313-1 et R.6313-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-171-5 en date du 19 juin 2008 portant renouvellement des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports Sanitaires de la Haute-Corse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Sous-comité Médical de l'aide Médicale Urgente de la Haute-Corse est fixée comme suit :

- **Le Médecin Inspecteur de Santé ou son représentant, président ;**
- **Le Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;**
- **Le Médecin-chef de l'échelon local du service médical de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie :**
Dr Jean RIPOLL
- **Le représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**
Dr Jean François MONCIOVI;
- **Un représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse ;**
Dr Christophe HEBERT;
- **Le médecin chef de service du SAMU, titulaire ;**
Dr De André DE CAFFARELLI, suppléant ;
- **Le médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
Dr Eliane ARRIGHI-LENZIANI, titulaire ;
Dr Xavier PIERI, suppléant ;
- **Un médecin d'exercice libéral désigné par chacune des instances départementales des organisations représentatives nationales :**
Dr Isabelle NOZZE, titulaire ; Dr François AGOSTINI, suppléant ;
Dr Jean Philippe ROSSI, titulaire ; suppléant non désigné ;
Dr Elisabeth TORRE, titulaire, Dr Jacques ORSINI, suppléant ;
- **Un représentant des associations départementales de permanence des soins :**

Dr Antoine MATTEI, titulaire ; suppléant non désigné.

- **Deux praticiens hospitaliers désignés par les instances départementales des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :**

Dr Pierre VEYRAT-TRISTANI, titulaire ; suppléant non désigné ;

Dr Joëlle LAMBERT, titulaire ; suppléant non désigné ;

ARTICLE 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

ARRETE N°2008-283-6 en date du 9 octobre 2008 Portant augmentation de la capacité d'accueil de l'ESAT L'ATELIER de 130 places à 140 places.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

VU le courrier de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 20 août 2008 portant notification de crédits au titre des créations en 2008 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des contrats d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Parents et amis de Personnes Handicapées Mentales de la Haute-Corse (A.D.A.P.E.I.) L'Eveil pour l'extension de capacité de 10 places de l'Etablissement et Service d'aide par le Travail (E.S.A.T.) L'Atelier à Bastia portant la capacité totale dudit établissement de 130 à 140 places autorisées.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRETE N° 2008-289-2 en date 15 octobre 2008 Portant fixation de LA DOTATION GLOBALE DE Financement DU centre de soins spécialisés pour toxicomanes en ambulatoire pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2B0004097

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2004 autorisant la création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes sis 35, rue César Campinchi 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale de Promotion pour la santé (A.D.P.S.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de soins spécialisés aux toxicomanes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.S.T.A. sont autorisées comme suit :

--

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes est fixée à **445 481 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de : **37 123,41 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

ARRETE N° 2008-289-3 du 15 octobre 2008 Portant fixation de LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre de cure ambulatoire en alcoologie et Tabacologie DE haute corse pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2B0004956

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3-2 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de Haute-Corse sis Résidence A Tramuntana Bt A Route Royale 20600 BASTIA et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.);

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de Haute-Corse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.C.A.A.T. sont autorisées comme suit :

	Groupe I	188 700,00 €
	Groupe II	1 314 169,39 €
	Groupe III	272 813,40 €
A	Total Charges Groupe I + II + III	1 775 682,79 €
B	Produits en atténuation (Total groupes II et III)	188 000,00 €
	Total à prendre en compte = A - B	1 587 682,79 €
	Dotation de fonctionnement pérenne 2008	1 466 769,39 €
	Montant des crédits non reconductibles 2008	120 913,40 €
	Dotation de fonctionnement 2008	1 775 682,79 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie est fixée à **268 0712 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de : **22 339,25 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

ARRETE N°2008-295-2 en date du 21 OCTOBRE 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPES de l'ADMR SUR LA PLAINE ORIENTALE pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0002349

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-282-1 en date du 9 octobre 2007 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes handicapées, secteur plaine orientale, sis Immeuble Taddei – 20270 ALERIA et géré par l'Association d'aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) ;

VU le courrier transmis le 17 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

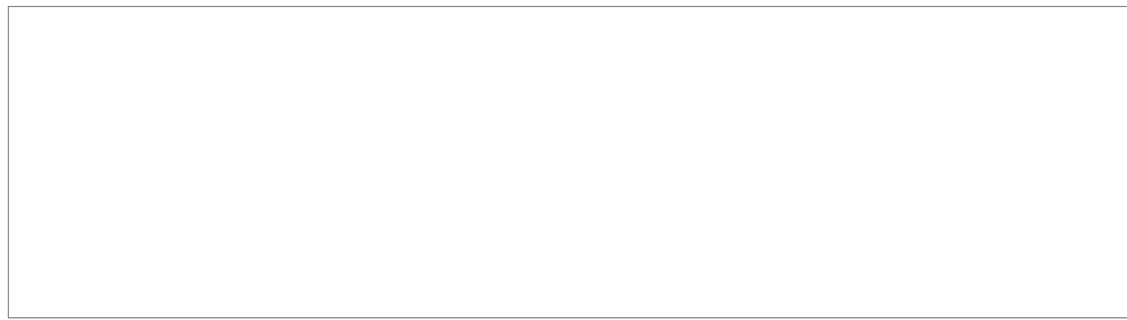
VU le courrier DDASS du 12 juin 2008 n° 88 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2008-192-2 du 10 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. ADMR secteur plaine orientale, sont autorisées comme suit :



ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADMR secteur plaine orientale est fixée à **292 881,17 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **28 156,76**, à compter du 1^{er} octobre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009 la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **23 156,76 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

ARRETE N° 2008-295-3 EN DATE DU 21 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants souffrant de troubles SPECIFIQUES du langage pour l'EXERCICE 2008 n° FINESS : 2B0001788

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-150-6 en date du 30 mai 2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de Troubles Complexes Sévères du Langage (TCSL) sis Ecole du Chiostru – La Citadelle 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier DDASS du 30 avril 2008 n° 44 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-168-11 du 16 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour enfants souffrant de troubles spécifiques du langage sont autorisées comme suit :

	Groupe I	188 700,00 €
	Groupe II	1 314 169,39 €
	Groupe III	272 813,40 €
A	Total Charges Groupe I + II + III	1 775 682,79 €
B	Produits en atténuation (Total groupes II et III)	188 000,00 €
	Total à prendre en compte = A - B	1 587 682,79 €
	Dotation de fonctionnement pérenne 2008	1 466 769,39 €
	Montant des crédits non reductibles 2008	120 913,40 €
	Dotation de fonctionnement 2008	1 775 682,79 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement SESSAD pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage est fixée à **609 427,58 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de : **63 285,63 €**, à compter du 1^{er} octobre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de **38 285,63 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

ARRETE N° 2008-295-4 EN DATE DU 21 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT d'un Service d'education speciale et de soins a domicile pour enfants souffrant de troubles SPECIFIQUES du langage pour l'EXERCICE 2008n° FINESS : 2B0001788

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-150-6 en date du 30 mai 2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de Troubles Complexes Sévères du Langage (TCSL) sis Ecole du Chiostru – La Citadelle 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier DDASS du 30 avril 2008 n° 44 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-168-11 du 16 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour enfants souffrant de troubles spécifiques du langage sont autorisées comme suit :

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement SESSAD pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage est fixée à **609 427,58 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de : **63 285,63 €**, à compter du 1^{er} octobre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de **38 285,63 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

ARRETE N° 2008-295-5 en date du 21 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre d'action medico-sociale precoce DE BASTIA pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2B0004188

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce sis Résidence impériale Paese novu 20 600 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier DDASS du 6 juin 2008 n° 66 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-192-3 du 10 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement du CAMSP de Bastia pour l'exercice 2008, est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.M.S.P. sont autorisées comme suit :

	Groupe I	188 700,00 €
	Groupe II	1 314 169,39 €
	Groupe III	272 813,40 €
A	Total Charges Groupe I + II + III	1 775 682,79 €
B	Produits en atténuation (Total groupes II et III)	188 000,00 €
	Total à prendre en compte = A - B	1 587 682,79 €
	Dotation de fonctionnement pérenne 2008	1 466 769,39 €
	Montant des crédits non reconductibles 2008	120 913,40 €
	Dotation de fonctionnement 2008	1 775 682,79 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce est fixée à **1 114 923,94 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **130 410,32 €** à compter du 1^{er} octobre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **66 103 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

ARRETE N° 2008-295-6 en date du 21 octobre 2008 MODIFIANT le prix de journée applicable à LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2b0004360

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1989 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée de Tattone sis B.P. 41 20 250 CORTE et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Corte Tattone ;

VU le courrier transmis le 21 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier DDASS du 21 mai 2008 n° 57 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-189-1 du 7 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. sont autorisées comme suit :

--

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée est fixée comme suit : **262,50 €** à compter du 1^{er} octobre 2008.

A compte du 1^{er} janvier 2009, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé est de 196,50 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

Arrêté n° 2008 –294-13 en date du 20 octobre 2008 Modifiant la composition des commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code électoral ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1^{er} du Statut Général des Fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, constituant le titre IV du Statut Général des Fonctionnaires ;

VU le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n° 86-660 du 19 mars 1986, modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3190 du 8 septembre 2003 portant création des commissions administratives Paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-232-9 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-326-5 du 22 novembre 2007 modifié portant renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière

VU la circulaire ministérielle DHOS/P1/2007/235 du 13 juin 2007, relative aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière autre que celle de l'AP-HP et aux comités techniques d'établissements des EPS et des EPSMS ;

VU le courrier du 15 juillet 2008 portant démission de Monsieur Marc PAOLACCI de la CAPD n° 9 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-326-5 du 22 novembre 2007 modifié est rédigé comme suit :

Représentants de l'Administration (à l'ensemble des CAPD, dans l'ordre établi ci-après)

Titulaires :

- 1- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, ou son représentant ;
- 2- Monsieur Jean-Pierre PERON, Directeur du Centre Hospitalier de Bastia ;
- 3- Madame Marie-Pierre STEYER, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- 4- **Madame Antoinette COSTA , Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale** ;
- 5- Madame Danielle VINCENT, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bastia ;
- 6- Monsieur Antoine TARDI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bastia ;

Suppléants :

- 1- Monsieur Guy MERIA, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- 2- Monsieur Hervé KRIEF, Directeur de l'IME les « Tilleuls » ;
- 3- Madame Françoise VESPERINI, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Bastia ;
- 4- Madame Anne-Marie LHOSTIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- 5- **Monsieur Alain GHILARDI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bastia** ;
- 6- Monsieur Serge SABIANI, Directeur adjoint du CHD de CASTELLUCCIO ;

Représentants du personnel :

CAPD N°1 (personnels d'encadrement technique-catégorie A) non constitué ;

CAPD n°2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Titulaires	Suppléants
SFORZINI Michèle ép. AMADEI IADE de Classe supérieure	GARDET Maryvonne ép. RAFFALLI Cadre de santé
GINET Martine Ep. TORRE Psychologue Hors Classe	ZAIDA Samia Sage femme de Classe Supérieure

CAPD n°3 (personnels d'encadrement administratif – catégorie A) ;

Titulaire	Suppléant
STUART Paul Attaché d'Administration Hospitalière	SELVINI Venture Attaché d'Administration Hospitalière

CAPD n° 4 (personnels d'encadrement technique et ouvrier – catégorie B)

Titulaire	Suppléant
BATTINI Antoine François Technicien en organisation	LORENZI Laurent Agent Chef de 2 ^{ème} catégorie

CAPD n° 5 (personnels des services de soins, des services médico -techniques et des services sociaux – catégorie B)

Titulaires	Suppléants
COSTA Chantal Ep. ALESSANDRI IDE	MUFFET Joëlle IDE
BAZZICONI Jean-Marie IDE	DUMONT Odile ép. SABBATORSI Manipulatrice radio de Classe supérieure
FLORI Marcelle IDE	GAMBINI David IDE

CAPD n° 6 (personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux – catégorie B)

Titulaires	Suppléants
SALERNO Wilma ép. SARTORI Secrétaire médicale	DUJARDIN Josette ép. RISTERUCCI Secrétaire médicale

CAPD n°7 (personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – catégorie C)

Titulaires	Suppléants
BATTINI Gérard OPQ	PY Philippe Conducteur ambulancier de 2 ^{ème} Classe
PERFETTI André OPQ	BIANCARDINI Jean-Sylvestre OPQ

CAPD n°8 (personnels de service de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie C)

Titulaires	Suppléants
SERRA Hélène Auxiliaire de puéricultrice de Classe exceptionnelle	MOREAU Béatrice Aide Soignante de Classe normale
ANDREANI Jacqueline Aide soignante de Classe normale	ALEXANDRE Sylvie Aide soignante de Classe normale
GIORDANI Pierrette Paula Ep. SAGEOT Aide soignante de Classe normale	GIUSTINIANI André Aide soignante

CAPD n° 9 (personnels administratifs – catégorie C)

Titulaires	Suppléants
PERRYMOND Marie-Line Ep. ORSINI Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	FRANCESCHINI Joseph PARM
MORETTI Isabelle ép. GAMBINI Adjoint administratif	DAMIANO Joelle Ep. PETAPERMAL Agent administratif

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2007-326-5 du 22 novembre 2007 restent inchangés.

Le mandat des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales prendra fin le 31 décembre 2012, sous réserve de dispositions réglementaires contraires.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

Arrêté n° 2008 –296-3 en date du 22 octobre 2008 Portant retrait de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances ILE ROUSSIENNES" pour effectuer les transports sanitaires

Le Préfet de la Haute-Corse,
Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le code de la Santé Publique, notamment son article R.6313-6;

VU l'agrément délivré le 07 janvier 1994 autorisant la SARL "Ambulances ILE ROUSSIENNES " à effectuer les deux catégories de transports sanitaires;

CONSIDERANT que l'entreprise "Ambulances ILE ROUSSIENNES " a cessé son activité à la date du 04 septembre 2008.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément délivré le 07 janvier 1994 à la SARL "Ambulances ILE ROUSSIENNES" pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires est retiré.

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Arrêté n° -2008-297-4 en date du 23 octobre 2008 Portant délivrance de l'agrément pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires à la SARL « ISULA AMBULANCES »

Le Préfet de la Haute-Corse, Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312 et suivants ;

VU le décret N°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la demande présentée le 12 juin 2008, complétée le 30 juin 2008, par la S.A.R.L. dénommée « ISULA AMBULANCES », implantée sur la commune d'ILE ROUSSE, en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer les transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté N° 2008-248-7 du Préfet de la Haute-Corse en date du 04 septembre 2008 portant délivrance de l'agrément provisoire d'urgence pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires à la SARL « ISULA AMBULANCES » ;

VU le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Haute-Corse en date du 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Sous-Comité des transports Sanitaires de la Haute-Corse en date du 03 octobre 2008;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires terrestres est délivré à la S.A.R.L. " ISULA AMBULANCES ", sous le numéro 44.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

ARRETE N° 2008-298-5 en date du 24 octobre 2008 Portant MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT De l'ETABLISSEMENT ET SERVICE d'aide par le travail stella matutina pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2B0003537

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1978 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé Stella Matutina sis B.P. 41 Morta 20 243 PRUNELLI DI FIUM'ORBU et géré par l'Association de Placement et d'Aide pour Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

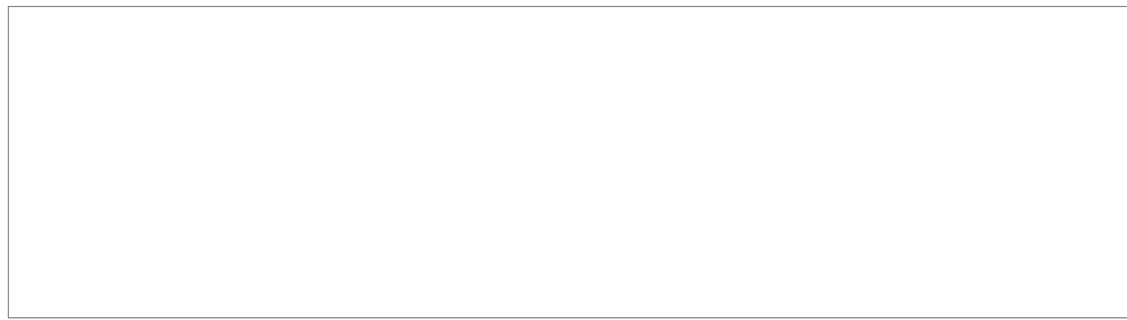
VU le courrier DDASS du 9 mai 2008 n° 65 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2008-233-8 du 20 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT sont autorisées comme suit :



ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail est fixée à **819 597 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **68 299,75 €**, à compte du 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

ARRETE N° 2008-298-6 en date du 24 octobre 2008 Portant MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL L'atelier pour l'exercice 2008 N° FINISS : 2B0003651

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1984 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé L'Atelier sis Z.A. U Tragone 20 620 BIGUGLIA et géré par l'Association Départementale d'adultes et de Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU le courrier DDASS du 9 mai 2008 n° 66 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2008-233-7 du 20 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. sont autorisées comme suit :



ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail est fixée à **1 507 786 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **125 648,83 €**, à compter du 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

ARRETE N° 2008-301-8 EN DATE DU 27 octobre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT d'un Service d'education speciale et de soins a domicile pour enfants souffrant de troubles SPECIFIQUES du langage pour l'EXERCICE 2008 n° FINESS : 2B0001788

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-150-6 en date u 30 mai 2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de Troubles Complexes Sévères du Langage (TCSL) sis Ecole du Chiostru – La Citadelle 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier DDASS du 30 avril 2008 n° 44 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-295-4 du 21 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour enfants souffrant de troubles spécifiques du langage sont autorisées comme suit :

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement SESSAD pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage est fixée à **534 507,58 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de : **63 285,63 €**, à compter du 1^{er} octobre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement est de **38 285,63 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

ARRETE N°2008-302-2 en date du 28 octobre 2008 :Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de Cherpinelli, Tre Funtane et Alzette (commune de Novale) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Novale à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de NOVALE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2005 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 1^{er} octobre 2007 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du jeudi 17 janvier 2008 au jeudi 31 janvier 2008 inclus en mairie de NOVALE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} février 2007 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 7 février 2008 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-94-3 en date du 3 Avril 2008, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de Cherpinelli, Tre Funtane et Alzette
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de Cherpinelli, Tre Funtane et Alzette
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Cherpinelli, Tre Funtane et Alzette

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de NOVALE d'ALESANI est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources de Cherpinelli, Tre Funtane et Alzette
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population pouvant atteindre 160 habitants en période de pointe estivale, les besoins maximaux sont évalués à **40 m³/j** en période de pointe.

Ils seront satisfaits par les prélèvements suivants :

- Source de Cherpinelli : **40 m³/j en débit de pointe, 9100 m³ en moyenne annuelle**
- Source de Tre Funtane : **40 m³/j en débit de pointe, 9100 m³ en moyenne annuelle**
- Source d'Alzette : **40 m³/j en débit de pointe, 9100 m³ en moyenne annuelle**

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE CHERPINELLI

Le captage de Cherpinelli se situe sur le territoire de la commune de NOVALE, sur la parcelle 790, section B6 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1183932, Y = 1725946, Z = 780

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Cherpinelli, d'une surface de 400 m², sera clos par un mur en parpaing de 40 cm de hauteur et par un grillage de 2 mètres de haut sur une longueur et une largeur de 20 mètres, muni d'une porte équipée d'une fermeture.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de Novale, elle devra être acquise par cette commune en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité aux parcelles n° 787, 788, 789, 790,

791, 792 de la section B6 du cadastre de NOVALE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères,
- les stockages, même provisoires, de produits chimiques ou hydrocarbures,
- l'installation de canalisation ou d'épandage d'eaux usées domestiques,
- l'utilisation d'engrais ou de pesticides,
- la pratique de l'élevage intensif.

SOURCE DE TRE FUNTANE

Le captage de Tre Funtane se situe sur le territoire de la commune de NOVALE, sur la parcelle n° 7, section A1 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1183369, Y = 1726985, Z = 760

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Tre Funtane, d'une surface de 10 m² sera clos par un mur en parpaing de 40 cm de hauteur et par un grillage de 2 mètres de haut muni d'une porte équipée d'une fermeture.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité à la parcelle n° 7 de la section A1 du cadastre de la commune de NOVALE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères,
- les stockages, même provisoires, de produits chimiques ou hydrocarbures,
- l'installation de canalisation ou d'épandage d'eaux usées domestiques,
- l'utilisation d'engrais ou de pesticides,
- la pratique de l'élevage intensif,
- l'utilisation de la petite plateforme de retournement comme lieu de stockage pour les porcins.

SOURCE D'ALZETTE

Le captage d'Alzette se situe sur le territoire de la commune de NOVALE, sur la parcelle n° 154, section A1 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1183654, Y = 1726938, Z = 690

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage d'Alzette, d'une surface de 200 m² sera clos par un mur en parpaing de 40 cm de hauteur et par un grillage de 2 mètres de haut muni d'une porte équipée d'une fermeture.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de Novale, elle devra être acquise par cette commune en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité aux parcelles n° 154, 160, 161, 162 de la section A1 du cadastre de la commune de NOVALE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères,
- les stockages, même provisoires, de produits chimiques ou hydrocarbures,
- l'installation de canalisation ou d'épandage d'eaux usées domestiques,
- l'utilisation d'engrais ou de pesticides,
- la pratique de l'élevage intensif,

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

SOURCE DE CHERPINELLI, DE TRE FUNTANE ET D'ALZETTE

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces captages devra faire l'objet d'une désinfection préalablement à sa distribution.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de NOVALE devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de NOVALE, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection

immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de NOVALE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 AFFICHAGE ET PUBLICATION

:

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse,
- affiché en mairie de NOVALE, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux. Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 11 INDEMNISATION

:

La commune de NOVALE devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 DROITS DES TIERS

:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 EXECUTION

:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et le Maire de la commune de NOVALE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article VOIES DE RECOURS

14 :

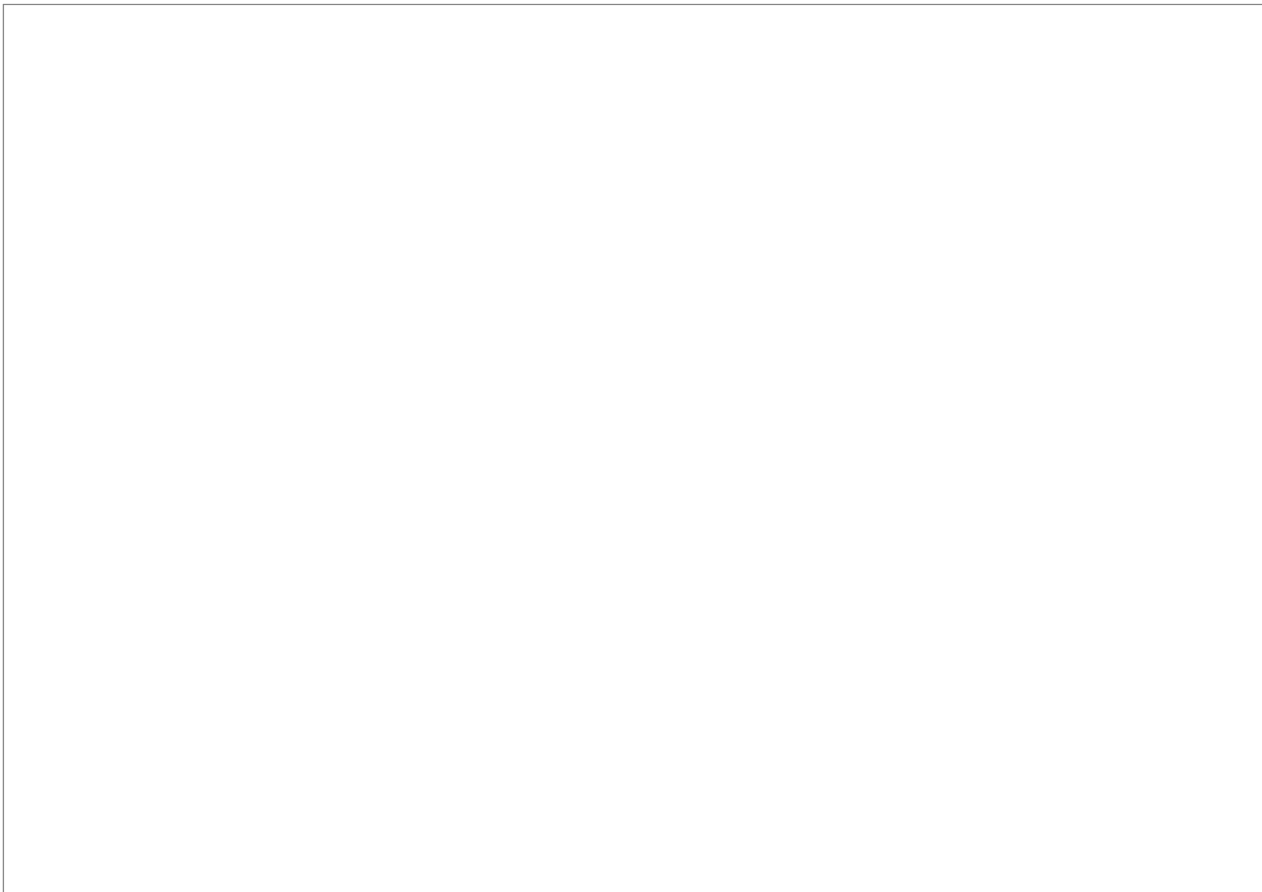
Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

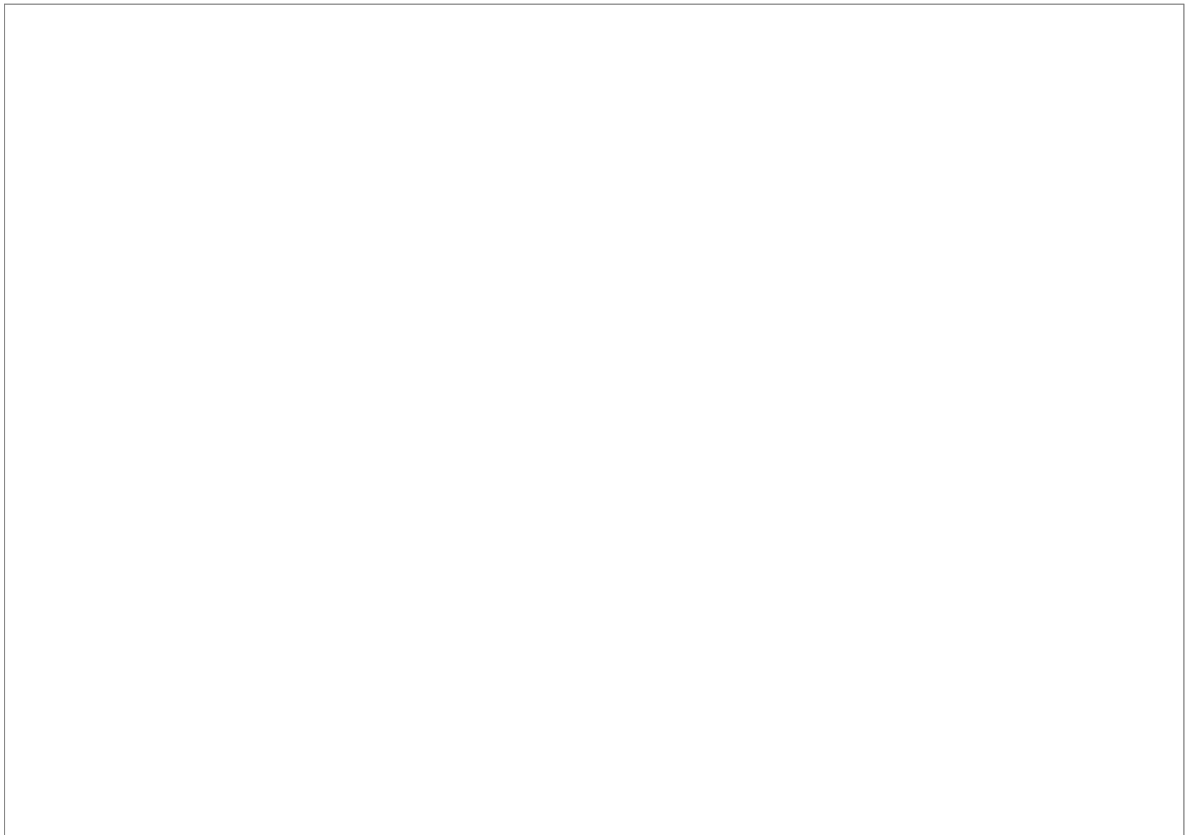
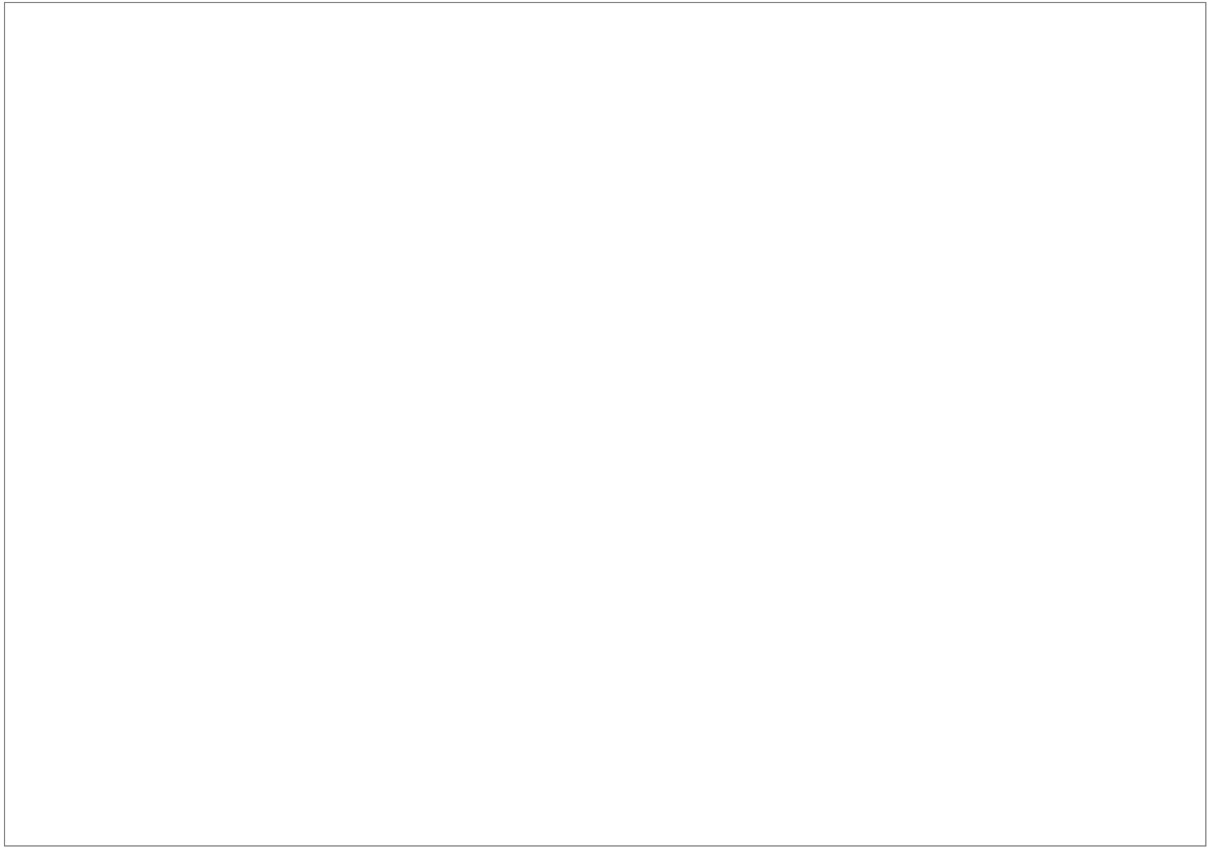
**ANNEXE 1 – PERIMETRES DE PROTECTION – CAPTAGE CHERPINELLI
PLAN ET ETATS PARCELLAIRES**







***ANNEXE 2 – PERIMETRES DE PROTECTION – CAPTAGES ALZETTE et TRE FUNTANE
PLAN ET ETATS PARCELLAIRES***





**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
VETERINAIRES**

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

Arrêté n° 2008-282-1 en date du 8 octobre 2008 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU L'article L 121-4 du Code du Sport
L'article R 121 – 2, 3, 4, 5, et 6 du Code du Sport relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2008-394-8 du 3 Avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « CORSECANYON » remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport sus visé est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« CORSECANYON »
Siège : Chez Monsieur Jourdan Franck Route de Canavaggio St Joseph 20290 Borgo
Activités : Canyon et spéléologie
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B-414
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports

JOEL RAFFALLI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté 2008-287-12 du 13 octobre 2008 AVIS de recrutement au titre de l'année 2008 par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, et de la fonction publique, en date du 11 juin 2008, est organisé au titre de l'année 2008, par la Direction des services fiscaux de Haute-Corse, le recrutement par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts.

Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
- ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1 à la résidence de BASTIA.

Nature des emplois à pourvoir

Agent des services communs.

-

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, avant le **24 octobre 2008**, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

Adresses des agences locales de l'ANPE

Quartier Montesoro route d'Agliani 20600 BASTIA
Maison des affaires avenue commandant Marche 20260 CALVI
2, rue colonel Feracci 20250 CORTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU RH 1C (ex-H3)

Recrutement par voie de PACTE
pour l'accès au corps des adjoints techniques des impôts

Fiche de poste
(cocher le type de poste concerné)

Gardien-concierge	
Veilleur de nuit	
Agent service commun	X
Aide-géomètre	

Localisation du poste : BASTIA

Description des fonctions : Travaux d'entretien des locaux et du mobilier. Petits travaux immobiliers. Travaux administratifs.

Profil requis : Compétences techniques affirmées. Sens de l'initiative. Dynamisme.

Caractéristiques ou exigences particulières du poste : Permis de conduire souhaité car est appelé à se déplacer sur les sites du département.

DIVERS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n°08-121 en date du 15 octobre 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2008.

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à 6122-21 et 6122-23 à R 6122-44, D 6121-6 à 6121-10 ;

Vu l'arrêté n° 07-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse

Vu l'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n° 2007- 388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 octobre 2008 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique ;
- Néonatalogie ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, et activités de diagnostic prénatal ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Psychiatrie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- Un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente

ARTICLE 3

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 octobre 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Martine RIFFARD-VOILQUE

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

1	Activité de soins :	Médecine	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	6	6	0
2	Activité de soins :	Hospitalisation à domicile	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N°2 SUD CORSE	2	1	-1
3	Activité de soins :	Chirurgie	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	4	0
4	Activité de soins :	Gynécologie obstétrique	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	2	2	0
5	Activité de soins :	Néonatalogie	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0
6	Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation		
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	0	0	0

Activités de diagnostic prénatal

N° 1 NORD CORSE	0	0	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

Activité de recueil, traitement, conservation de gamètes et cessions de gamètes issus de dons

N° 1 NORD CORSE	0	0	0
N° 2 SUD CORSE	0	0	0

7	Activité de soins : médecine d'urgence		
Territoire de santé	Modalités	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2) Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	SAMU/centre 15	1	1 0
	Structures des urgences	1	1 0
	SMUR	1	1 0
	Antennes SMUR	2	2 0
N° 2 SUD CORSE	SAMU/centre 15	1	1 0
	Structures des urgences	2	2 0
	SMUR	1	1 0
	Antennes SMUR	3	3 0

8	Activité de soins : Réanimation		
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

9 - Activité de soins Psychiatrie

Territoire de santé	Psychiatrie générale	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2) Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	3	3 0
	Hospitalisation de jour	1	1 0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1 0
	Hospitalisation de jour	4	4 0
	Hospitalisation de nuit	1	1 0
	Appartements thérapeutiques	1	1 0

Territoire de santé	Psychiatrie infanto juvénile	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
	Placement familial thérapeutique	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	2	2	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Centre de crise	1	1	0

10- Activité de soins :Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	0	-1

11 - Activité de soinsSoins de longue durée

N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	3	3	0

12 - Activité de soinsTraitement de l'insuffisance rénale chronique

N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	3	-1

Arrêté N° 08- 123 en date du 20 octobre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur ,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2008 transmis le 02 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois d'août 2008 , est arrêtée à **4 616 892,28 € (quatre millions six cent seize mille huit cent quatre vingt douze euros et vingt huit centimes)** soit :

- 4 317 676,34 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 177 863,59 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 121 352,35 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire

d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

Arrêté N° 08- 124 en date du 20 Octobre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'Août 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur ,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2008 transmis le 01 octobre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'août 2008, est arrêtée à 165 014,03 € (**cent soixante cinq mille quatorze euros et trois centimes**) au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe

Philippe SIBEUD

Arrêté N° 08- 126 en date du 23 Octobre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 (DM1)

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 Août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu L'avis favorable émis par la commission exécutive, en sa séance du 21 Octobre 2008 ;
- Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 est modifié comme suit : **23 818 654 € + 994 222 € = 24 812 876 €** (vingt quatre millions huit cent douze mille huit cent soixante seize euros)

Et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences : 2 078 508 € (inchangé)

Forfait annuel prélèvements d'organes : 134 770 € (inchangé)

Dotation de financement des MIGAC : 9 263 285 € + 612 041 € = 9 875 326 €

dont au titre des MIG : 6 395 606 €

dont au titre des AC : 3 479 720 €

Dotation annuelle de financement : 11 153 205 € + 367 215 € = 11 520 420 €

dont au titre du SSR : 3 517 152 €

dont au titre de la psychiatrie : 8 003 268 €

Dotation annuelle de financement -USLD- : 1 188 886 € + 14 966 € = 1 203 852 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et le directeur du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA ,

P/La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

Arrêté N° 08- 127 en date du 23 Octobre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 (DM1)

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 Août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu L'avis favorable émis par la commission exécutive, en sa séance du 21 Octobre 2008 ;
- Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 est modifié comme suit : **4 213 361 € + 89 768 € = 4 303 129 €** (*quatre millions trois cent trois mille cent vingt neuf euros*)

Et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC : 330 523 € + 17 129 € = 347 652 €

dont au titre des MIG : 30 529 €

dont au titre des AC : 317 123 €

Dotation annuelle de financement SSR: 3 882 838 € + 72 639 € = 3 955 477 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA ,
P/La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Décision n° 2008-1252 DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER ANESTHESISTE EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 :

Un concours sur titres d'infirmier anesthésiste de classe normale est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les limites d'âge applicables au recrutement sont, le cas échéant, reculées de la durée des services accomplis en tant que religieux hospitalier dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 3 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

30/11/2008 dernier délai

(le cachet de la poste faisant foi)

au :

Centre Hospitalier de Bastia

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Salle 441 – 4^{ème} étage

BP 680

20604 BASTIA CEDEX

Article 4 :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

1. Une demande à concourir (en 3 exemplaires),
2. Un Curriculum vitae détaillé (en 3 exemplaires),
3. Une copie du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation (en 3 exemplaires),
4. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
5. Un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
7. Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics, et/ou une attestation des services effectués en qualité de religieux hospitalier,
8. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

Bastia, le 8 octobre 2008

Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et de la Formation,

Antoine TARDI

Décision n° 2008-1253.DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

-

Le Directeur du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

D E C I D E

Article 1 :

Un concours sur titres interne de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours sur titres interne est ouvert :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Article 3 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

31/12/2008 dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)
au
Centre Hospitalier de Bastia
Direction des ressources humaines et de la formation
BP 680
20604 BASTIA Cédex,

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation (en 3 exemplaires),
2. un curriculum vitae (en 3 exemplaires),
3. les diplômes et certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
4. photocopie lisible de toute pièce justifiant de l'état civil (carte d'identité en cours de validité, livret de famille à jour),
5. un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
7. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse.

Bastia, le 27 octobre 2008

Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et de la Formation,

Antoine TARDI

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**ARRETE DECISION N° 109/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTLLISATION
DUNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, pre fet maritime de la Mediterranr

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

W le code disciplinaire et penal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R610.5 et L.131.13 du code penal,

` U le reglement international pour prevenir les abordages en mer,

V i le code de l'aviation civile,

VU le decret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux regles de Pair et aux services de la circulation aerienne,

VU le decret n° 2004-112 du 6 fevrier 2004 relatif a l'organisation de faction de l'Etat en mer,

VU l'arrete interministeriel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomerations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU farrete interministeriel du 17 novembre 1958 modifie, relatif a la reglementation de la circulation aerienne des helicopteres,

VU l'arrete interministeriel du 22 fevrier 1971 portant reglementation des helisurfaces aux abords des aerodromes,

wlaem^lreOttora11ri61helisurfacesldeeisionlmy mirgah.doc

VU l'arrete interministeriel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
VU l'arrete interministeriel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aeronefs civils en aviation generale,
VIJ l'arrete interministeriel du 6 mai 1995 sur les aerodromes et autres emplacements utilises par les helicopteres,
VI l'arrete interministeriel du 20 avril 1998 modifie portant ouverture des aerodromes au trafic aerien international,
VU l'arrete decision n° 12812007 portant agrement d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer en date du 21 decembre 2007,
VU la demande presentee par la societe « Starspeed » en date du 12 juin 2008,
VU l'avis des administrations consultees,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du present arrete-decision et **jusqu'au 31 decembre 2009**, l'helisurface du navire o **MJY GRAND BLEU** », pourra titre utilisee dans les eaux interieures et la mer territoriale sous souverainete francaise en Mediterranee, pour effectuer des vols au benefice du proprietaire du navire. L'helisurface est utilisee sous la responsabilite du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'helicoptere.

ARTICLE 2

L'helisurface ne devra pas ate utilisee lorsque le navire sera a quai, ou dans la bande cotiere de 300 metres, mesuree a partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol a destination ou en provenance directe de l'etranger n'aura lieu a partir de la plateforme. Toutefois, dans les conditions fixees par Parretti interministeriel du 20 avril 1998 modifie susvise, l'helisurface est ouverte aux vols interieurs au sens de Particle 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalites de douanes et de police devront titre accomplies da^Ps les aeroportos ouverts a ces operations.

Les formalites douanieres concernant les personnes et les marchandises sous sujetion douaniere susceptibles d'etre transportees devront titre accomplies aupres des services douaniers competents.

Les services des douanes pourront acceder lfbrement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrete du 22 fevrier 1971 et de l'arrete interministeriel du 6 mai 1995 qui regissent la creation et l'utilisation d'une helisurface devront titre strictement respectees.

Il est rappele que les documents du pilote et de l'aeronef devront titre conformes a la reglementation en vigueur et en cows de validite.

ARTICLE 5

5.1. Le present arrete n'emporte aucune derogation aux regles de fair et au reglement des transports aeriens notamment :

aux restrictions de l'espace aerien (decret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aeriens traverses et a l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux regles de vol (arretes du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifie) ;

aux equipements et documents reglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrete du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de Particle 15 de l'arrete du 6 mai 1995 susvise, l'utilisation de l'helisurface aux abords des aerodromes est sonmise a l'accord prealable de l'autorite aeronautique responsable.

L'utilisation de l'helisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est situee a moms de 6 kilometres de l'aerodrome : Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et a moms de 8 kilometres des aerodromes : Ajaccio Campo dell'Oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Mediterranee et Nice Cote d'Azur.

5.3. Avant de penetrer da^Ps la zone D. 54, le pilote de l'helicoptere prendra obligatofrement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - frequence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au depart effectue dans les limites CTR de Nice, le depot d'une intention de vol aupres du bureau de piste de Nice (Tel. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est necessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aeronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'helicoptere avant le decollage par rapport a la balise VORIDME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son decollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR {RDT : 04.93.17.21.18) pour eonfirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'helicopteres en transport public est s o u s e aux dispositions de l'arrete du 25 fevrier 1985 relatif aux conditions d'utilisation des helicopteres exploites par une entreprise de transport aerien, de l'arrete du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'helicopteres par une entreprise de transport aerien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce meme arrete.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra etre signale a la brigade de la police aeronautique (tel. 04.42.95.16.59) et a default, a la direction interregionale de la police aux frontieres de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseilie - Tel, : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aeronautique competent.

ARTICLE 8

Le present mete abroge et remplace l'arrete decision n° 128/2007 du 21 decembre 2007.

ARTICLE 9

Les infractions au present arrete exposent leurs auteurs aux peines prevues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et penal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code penal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N° 110/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, prefet maritime de la Mediterranee

Viz l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

a W le code disciplinaire et penal de la marine marchande, et notamment son article 63,

W les articles R.610.5 et L.131.13 du code penal,

W le reglement international pour prevenir les abordages en mer,

W le code de l'aviation civile,

VU le decret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux regles de Pair et aux services de la circulation aerienne,

VU le decret n° 2004-112 du 6 fevrier 2004 relatif a l'organisation de Faction de l'Etat en mer,

W l'arrete interministeriel du 10 octobre 1957 relatif an survol des agglomerations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

W l'arrete interministeriel du 17 novembre 1958 modifie, relatif a la reglementation de la circulation aerienne des helicopteres,

W l'arrete interministeriel du 22 fevrier 1971 portant reglementation des helisurfaces aux abords des aerodromes,

laemlreglittora11 61helisurfacesA isionlmy mirclab.doc

W l'arrete interministeriel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

W l'arrete interministeriel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aeronefs civils en aviation generale,

VU l'arrete interministeriel du 6 mai 1995 sur les aerodromes et autres emplacements utilises par les helicopteres,

W l'arrete interministeriel du 20 avril 1998 modifie portant ouverture des aerodromes au trafic aerien international,

VU la demande presentee par Monsieur Marco Ruocco en date du 10 juillet 2008,

W l'avis des administrations consultees, **A R R E T E ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du present arrete-decision et **jusqu'au 31 decembre 2009**, l'helisurface du navire «MIY ALTAIR III », pourra titre utilisee dans les eaux interieures et la mer territoriale sous souverainete francaise en Mediterranee, pour effectuer des vols au benefice du proprietaire du navire.

L'helisurface est utilisee sous la responsabilite du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'helicoptere.

ARTICLE 2

L'helisurface ne devra pas titre utilisee lorsque le navire sera a quai, ou dans la bande c8tiere de 300 metres, mesuree a partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol a destination ou en provenance directe de l'etranger Wawa lieu a partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixees par l'arrete interministeriel du 20 avril 1998 modifie susvisee, l'helisurface est ouverte aux vols interieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalites de douanes et de police devront titre accomplies dans les aeroports ouverts a ces operations.

Les formalites douanieres concernant les personnes et les marchandises sous sujestion douaniere susceptibles d'etre transportees devront etre accomplies aupres des services douaniers competents.

Les services des douanes pourront acceder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de Parretti du 22 fevrier 1971 et de l'arrete interministeriel du 6 mai 1995 qui regissent la creation et l'utilisation d'une helisurface devront etre strictement respectees.

Il est rappele que les documents du pilote et de l'aeronef devront etre conformes a la reglementation en vigueur et en cours de validite.

ARTICLE 5

5.1. Le present arrete n'emporte aucune derogation aux regies de l'air et au reglement des transports aeriens notamment :

- aux restrictions de l'espace aerien (decret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aeriens traverses et a l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux regles de vol (arretes du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifie) ;

- aux equipements et documents reglementaires en particulier pour les survols maritimes (decret du 24 juillet 1991).

5.2. **Rappels**

En application de l'article 15 de Parretti du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'Helisurface aux abords des aerodromes est soumise a l'accord préalable de l'autorite aeronautique responsable.

L'utilisation de l'Helisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est situee a moins de 6 kilometres de l'aerodrome : Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavoria et a moins de 8 kilometres des aerodromes : Ajaccio Campo dell'Oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Mediterranee et Nice Cote d'Azur.

5.3. Avant de penetrer dans la zone D. 54, le pilote de l'helicoptere prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - frequence : 127,975(P) 1118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au depart effectue dans les limites CTR de Nice, le depot d'une intention de vol aupres du bureau de piste de Nice (Tel. 0493.21.38.18), trente minutes avant le vol, est necessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aeronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'helicoptere avant le decollage par rapport a la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son decollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR {EDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'helicopteres en transport public est soumise aux dispositions de l'arrete du 25 fevrier 1985 relatif aux conditions d'utilisation des helicopteres exploiter par une entreprise de transport aerien, de l'arrete du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'helicopteres par une entreprise de transport aerien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce meme arrete.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra etre signale a la brigade de la police aeronautique (tel. 04.42.95.16.59) et a defaut, a la direction interregionale de la police aux frontieres de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tel. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aeronautique competent.

ARTICLE 8

Les infractions au present arrete exposent leurs auteurs aux p e e s p r e e s par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et penal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code penal.

ARTICLE 9

Les personnes enumerees a Particle L.I50-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilites en matiere de police maritime sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present arrete.

Le prefet maritime de la Mediterranee
par delegation,

le commissaire neral de la marine Alain Verdeaux adjoint au pre maritime

ARRETE DECISION N°115/2008 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA Baignade, ET LA PLONGEE SOUS-MARINE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N°24/2000 DU 24 MAI 2000 AU DROIT DU LITTORAL DE LA COM UNE DE GHISONACCIA A L'OCCASION DE LA COUPE DE CORSE DE V.N.M »

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, prefet maritime de la Mediterranee

- W l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- W le code disciplinaire et penal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le decret du 1^C fevrier 1930 portant attribution des prefets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- W les articles R.610-5 et L.131-13 du code penal,
- VU le decret n°2004-112 du 6 fevrier 2004, relatif a l'organisation de Faction de l'Etat en mer,
- W le decret n°2007-1167 du 2 aout 2007 relatif au permis de conduire et a la formation a la conduite des bateaux de plaisance a moteur,
- W l'arrete ministeriel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

2 VU l'arrete prefectoral n°2412000 modifie en date du 24 mai 2000

reglementant la circulation des navires et engins le long des cotes

franraises de Mediterranee,

VU l'arrete prefectoral n°14]2008 du 24 juillet 2008 relatif a l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Mediterranee,

W la declaration de manifestation nautique deposee par Monsieur Jacques RUGGERI president de « JET RIDER TEAM » en date du 10 septembre 2008,

ViT l'arrete municipal n°08-72 du 30 septembre 2008 du maire de la commune de Ghisonaccia,

VU l'avis du directeur departemental des affaires maritimes de Haute-Corse en date du 6 octobre 2008,

Considerant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives a la police des baignades et des activites nautiques pratiquées a partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatricules dans la bande littorale des 300 metres.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le bon deroulement de la coupe de Corse de V.N.M au droit du littoral de la commune de Ghisonaccia, il est tree sur le plan d'eau une zone interdite, le 12 octobre 2008 de 08 heures 00 a 19 heures 00. Elle est delimitée par la ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnees geodesiques suivants (ED 50) :

A : 42° 00,20 N - 009° 27,50 E

B : 41° 59,50 N - 009° 28,40 E

C : 42° 00,90 N - 009° 28,90 E

D : 42° 00,45 N - 009° 27,70 E

Competence du prefet maritime da^ps la bande littorale des 300 metres : cette zone est interdite a la navigation et au mouillage des navires et engins immatricules.

Competence du prefet maritime au dela la bande littorale des 300 metres : cette zone est interdite a la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi *qu'a* la baignade et la plongee sous-marine.

ARTICLE 2 : DEROGATION

Aux dates et horaires mentionnes a Particle 1, par derogation a l'arrete prefectoral n° 24/2000 modifie du 24 mai 2000 susvisé, les vehicules nautiques a moteur participant aux epreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorises a naviguer a plus de cinq noruds dans la bande littorale des 300 metres incluse dans la zone define supra.

La meme derogation est accordee aux vehicules nautiques a moteur et navires assurant la securite et la surveillance des epreuves.

ARTICLE 3 : BALISAGE

A compter du 12 octobre 2008 a 08 heures 00, le c o t e organisateur de la manifestation est autorise a mettre en place les bouees necessaires au bon deroulement des epreuves ainsi qu'a la securite des concurrents et des usagers daPs la zone define a Particle 1 du present arrete. Il demeure responsable des dommages pouvant etre occasionnes par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en Petat a Tissue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les batiments et embarcations de l'Etat charges de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le c o t e organisateur et les bateaux affectes a la surveillance de la manifestation auront fibre acces, aux horaires correspondents, a la zone define a Particle 1.

ARTICLE 5

Les infractions au present mete exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prevues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code penal, par le code disciplinaire et penal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par Particle 6 du decret n° 2007-1167 du 2 aout 2007.

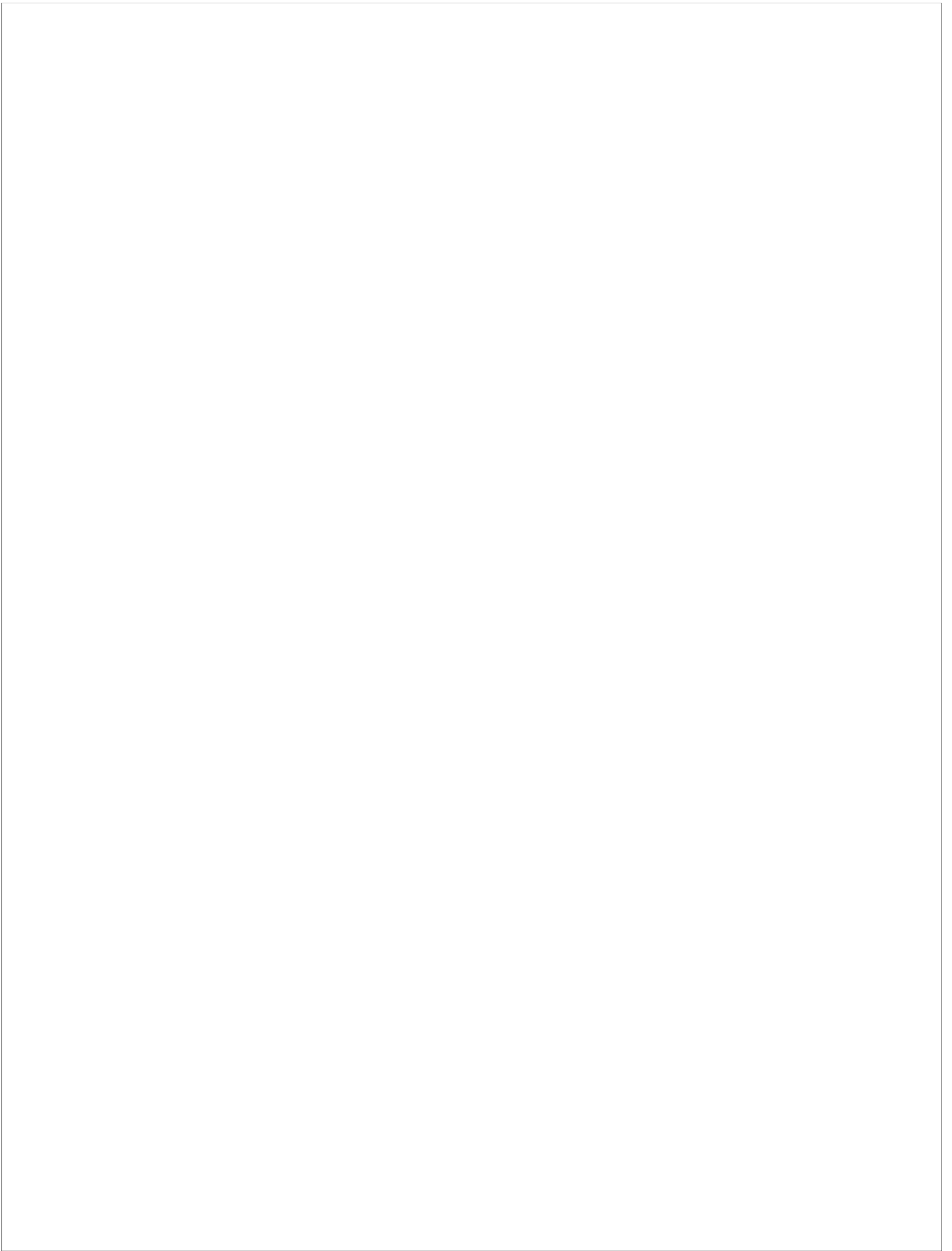
ARTICLE 6

Le directeur departemental des affaires maritimes de Haute-Corse, les officiers et agents habilites en matiere de police de la navigation sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present mete.

Pour le prefet maritime de la Mediterranee

et par delegatio

le commissaire eieral de la marine Alain Verdeaux adjoint au prefejt aritime



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

TRESORERIE GENERALE